



# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 137  
N° 14

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 7  
no Eperera 1988

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

Décret n° 88-231 du 14 mars 1988 relatif à la composition et au siège de la Commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 64-231 du 14 mars 1964. (J.O.R.F. du 15 mars 1988, page 3407). . . . . 673

Arrêté ministériel du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires. (J.O.R.F. du 27 février 1988, page 2751). . . . . 673

#### EXTRAITS

Arrêté ministériel du 8 février 1988 portant promotion à réaliser en 1988 pour les gradés et gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 18 mars 1988, page 3685). . . . . 674

Arrêtés ministériels du 25 février 1988 portant autorisation d'emploi de matériaux pour le conditionnement d'eaux de source. (J.O.R.F. du 11 mars 1988, page 3248). . . . . 674

Arrêté ministériel du 8 mars 1988 portant approbation des délibérations n°s 87-123 bis et 87-124 du 1er octobre 1987 du conseil municipal de la commune de Papeete (Polynésie française). (J.O.R.F. du 18 mars 1988, page 3665). . . . . 674

Arrêté ministériel du 8 mars 1988 portant approbation des délibérations n°s 87-17 et 88-04 des 4 septembre 1987 et 17 février 1988 du comité d'administration du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) de l'île de Tahiti en Polynésie française. (J.O.R.F. du 18 mars 1988, page 3685). . . . . 674

Arrêté interministériel du 9 mars 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 12 mars 1988, page 3295). . . . . 674

#### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 334 bis FIP du 1er mars 1988 portant répartition initiale des crédits du Fonds intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1988. . . . . 675

Arrêté n° 378 BAC du 10 mars 1988 portant répartition et versement aux communes de la Polynésie française d'un acompte sur la dotation spéciale instituteurs pour l'exercice 1988 au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs. . . . . 699

Arrêté n° 379 BAC du 10 mars 1988 portant versement aux communes de Polynésie française de la dotation globale de fonctionnement de 1988 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur.....	701
Arrêté n° 492 D du 21 mars 1988 portant organisation de deux concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	704
Arrêté n° 493 D du 21 mars 1988 portant organisation d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....	707
Arrêté n° 538 D du 24 mars 1988 portant modification de l'arrêté n° 493 D du 21 mars 1988.....	709

## EXTRAITS

Décisions n°s 373 à 376 PEL.E1 du 9 mars 1988 constatant la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Claude Giraud (ingénieur des travaux publics de l'Etat en fonction au service de l'aviation civile), de M. Christian Chansin (P.E.G.C. III au collège de Papara), M. Jacques Chongue (P.E.G.C. III au collège de Mahina) et de M. Ithipoal Iv (professeur certifié au collège de Huahine).....	709
--	-----

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

#### PRESIDENCE

Arrêté n° 308 CM du 25 mars 1988 portant nomination du chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim (M. Richard Boyer).....	710
Arrêté n°s 330 et 331 PR du 28 mars 1988 portant délégations de signature (M. Alfred Mara et M. Henri Eudes Renaud de la Faverie).....	710

## EXTRAITS

Arrêté n° 304 CM du 25 mars 1988 accordant le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1988 à la direction de l'enseignement catholique.....	711
Arrêté n° 305 CM du 25 mars 1988 portant attribution de subventions.....	711
Arrêté n° 306 CM du 25 mars 1988 accordant le versement d'une subvention au profit du conseil de coordination des œuvres sociales des Eglises chrétiennes (C.C.O.S.E.C.).....	711
Arrêté n° 314 CM du 25 mars 1988 accordant une allocation viagère à M. Tihoti Taumaa, ancien agent de police du district de Faaaha (Tahaa).....	711

### MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE

## EXTRAITS

Arrêté n° 303 CM du 25 mars 1988 nommant Mme Maiana Bambridge commissaire de gouvernement de l'Office territorial de l'action sociale.....	711
--	-----

### MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

## EXTRAITS

Arrêté n° 324 CM du 28 mars 1988 rendant obligatoires, pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française, les dispositions de l'accord n° 1539 TLS du 15 décembre 1987 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1988.....	711
--	-----

**MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 1212 MPA du 28 mars 1988 nommant l'adjoint au chef du service du plan et de l'aménagement du territoire (M. Gabriel Tetiarahi).....

711

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION,  
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

Arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 fixant le règlement intérieur de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).....

712

**EXTRAITS**

Arrêtés n°s 310 et 311 CM du 25 mars 1988 approuvant et rendant exécutoires la délibération n° 1 CSPC/88 du 2 février 1988 relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-048 du 21 novembre 1984 et la délibération n° 2 CSPC/88 du 2 février 1988 portant approbation du budget de l'exercice 1988 de la Caisse de soutien des prix du coprah.....

714

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 309 CM du 25 mars 1988 complétant l'article 1er de l'arrêté n° 121 CM en date du 25 octobre 1984 fixant les modalités d'application de la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation.....

714

Arrêté n° 315 CM du 25 mars 1988 fixant le coût des prestations effectuées par le service de traduction et d'interprétariat.....

715

Arrêté n° 1210 MFA du 28 mars 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (annexe du palais de justice, avenue Bruat, Papeete - accord préalable).....

715

**EXTRAITS**

Arrêté n° 307 CM du 25 mars 1988 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola (association sportive Vénus).....

716

Arrêté n° 316 CM du 25 mars 1988 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations d'indemnités dues pour les parcelles de terre nécessaires aux travaux de rectification des virages de Afaahiti, commune de Taarapu-Est.....

716

Arrêté n° 329 PR du 25 mars 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Jeunesse Mataiea.....

716

Arrêté n° 1189 MFA/AA du 25 mars 1988 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola (Ligue polynésienne de handball).....

716

Arrêté n° 320 CM du 28 mars 1988 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la terre "Otikahere" sise à Fangatau appartenant à M. Namiro a Aparii Mauore dit Théodore.....

716

**AVIS OFFICIELS**

Service des douanes.- 1°) Cours des changes (période du 7 au 20 avril 1988 inclus).....

717

2°) Avis de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).....

717

3°) Avis de concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.....

717

Institut territorial de la statistique.- Communiqué n° 229 ITSTAT du 5 avril 1988 relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de mars 1988.....	718
Service du personnel et de la fonction publique.- Avis de concours n° 19 PEL recrutant, pour les services territoriaux, des agents relevant de la 1ère et 2e catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.....	718
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Franklin Brothers (commune de Uturoa).....	719
- M. Gilles Turet (commune de Uturoa).....	719
- M. Francis Laille (commune de Papeete).....	719
- M. Hapairai Teulau (commune de Teva I Uta).....	720
- Mme Judy Hellouin (commune de Faaa).....	720

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Annonces judiciaires et légales.....	721
Annonces diverses.....	721

---

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**DECRET n° 88-231 du 14 mars 1988 relatif à la composition et au siège de la commission nationale de contrôle instituée par le décret n° 64-231 du 14 mars 1964.**

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu les dispositions organiques de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par les lois organiques n° 76-528 du 18 juin 1976, n° 83-1096 du 20 décembre 1983, n° 88-35 et n° 88-36 du 13 janvier 1988 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 pris pour l'application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée, modifié par les décrets n° 76-738 du 4 août 1976, n° 80-212 du 11 mars 1980, n° 81-39 du 21 janvier 1981, n° 88-22 du 6 janvier 1988 et n° 88-72 du 20 janvier 1988 ;

Vu la lettre en date du 29 février 1988 du vice-président du Conseil d'Etat, président de la Commission nationale de contrôle instituée par l'article 10 du décret du 14 mars 1964 susvisé ;

Le Conseil constitutionnel consulté,

Décète :

Article 1er.— La Commission nationale de contrôle instituée par l'article 10 du décret du 14 mars 1964 susvisé comprend, outre le vice-président du Conseil d'Etat, président et membre de droit, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes, membres de droit, les membres ci-après qui ont été désignés par les membres de droit :

M. Michel Monegier du Sorbier, président de chambre à la Cour de cassation ;

M. Pierre Bougon, conseiller maître à la Cour des comptes.

Ces deux personnalités seront remplacées, le cas échéant, par les membres suppléants ci-après qui ont été désignés dans les mêmes conditions :

M. Jean Groux, conseiller d'Etat ;

M. Maurice Viennois, conseiller à la Cour de cassation.

Art. 2.— La commission sera assistée de :

M. Marc-André Feffer, chef du service juridique et technique de l'information, représentant du ministre de la culture et de la communication ;

M. Jacques Perrilliat, directeur général de l'administration, représentant du ministre de l'intérieur ;

M. Claude Erignac, directeur des affaires politiques, administratives et financières, représentant du ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

M. Gérard Delage, directeur général de la poste, représentant du ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.

Art. 3.— La commission siège au Palais-Royal dans les locaux du Conseil d'Etat. Son secrétariat est assuré par le secrétaire général du Conseil d'Etat.

Art. 4.— Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1988.

Jacques CHIRAC.

**ARRETE MINISTERIEL du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires.**

Le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions auxquelles doivent satisfaire les navires et leurs équipements, en application des articles 43 à 53 du décret susvisé, sont précisées par le règlement annexé au présent arrêté (1).

Art. 2.— Les dispositions techniques du présent arrêté sont applicables aux navires dont la quille est posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent postérieurement à la date de sa publication.

L'expression "dont la construction se trouve à un stade équivalent" se réfère au stade auquel :

- une construction identifiable à un navire particulier commence ;

- le montage du navire considéré a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 p. 100 de la masse estimée de tous les matériaux de structure.

Art. 3.— Sauf disposition expresse contraire du règlement annexé au présent arrêté, les navires autres que ceux visés à l'article 2 ci-dessus doivent continuer à satisfaire aux prescriptions qui leur étaient applicables en vertu de la réglementation

en vigueur avant la publication du présent arrêté. Ils doivent de plus satisfaire à certaines dispositions précisées dans le règlement annexé.

Art. 4.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment :

— l'arrêté du 6 octobre 1972 fixant la composition de la commission pour le transport par mer des marchandises dangereuses ;

— l'arrêté du 12 mars 1980 modifié relatif aux règles de sécurité relatives au transport par mer des marchandises dangereuses ;

— l'arrêté du 16 mars 1981 au sujet des règles de sécurité relatives au transport par mer des marchandises dangereuses.

Art. 5.— Le directeur des ports et de la navigation maritimes, le directeur des pêches et des cultures marines et le directeur de la flotte de commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal-officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1987.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
P.O. DREGE.

(1) Le règlement annexé au présent arrêté est expédié sur commande adressée aux éditions Charles Lavauzelle, B.P. n° 8, 87350 Panazol (tél. : 55-31-26-26, télex : 580 995 F), ou en vente 20, rue de Léningrad, 75008 Paris.

**ARRETE MINISTERIEL du 8 février 1988 portant promotion à réaliser en 1988 pour les gradés et gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, en date du 8 février 1988, les promotions à réaliser en 1988 pour les gradés et gardiens du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont les suivantes :

- grade de brigadier-chef : une ;
- grade de brigadier : deux.

**ARRETE MINISTERIEL du 25 février 1988 portant autorisation d'emploi de matériaux pour le conditionnement d'eaux de source.**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de l'emploi en date du 25 février 1988, est autorisé, pour le conditionnement de l'eau de la source Eau Royale captée à Arue, Papeete, Tahiti (Polynésie française) et diffusée sous l'appellation Eau de source, l'emploi du matériau désigné sous le nom de SGT 16/EAR.P.01/87.

Les récipients fabriqués, à l'aide du matériau cité ci-dessus ne doivent pas dépasser la capacité de deux litres.

**ARRETE MINISTERIEL du 8 mars 1988 portant approbation des délibérations n°s 87-123 bis et 87-124 du 1er octobre 1987 du conseil municipal de la commune de Papeete (Polynésie française).**

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 8 mars 1988, les dispositions n°s 87-123 bis et 87-124 du 1er octobre 1987 du conseil municipal de la commune de Papeete sont approuvées en application de l'article R. 381-1 du code des communes de Polynésie française.

**ARRETE MINISTERIEL du 8 mars 1988 portant approbation des délibérations n°s 87-17 et 88-07 des 4 septembre 1987 et 17 février 1988 du comité d'administration du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) de l'île de Tahiti en Polynésie française.**

Par arrêté du ministre des départements et territoires d'outre-mer en date du 8 mars 1988, en application des articles R. 381-1 et R. 381-3 du code des communes de la Polynésie française, sont approuvées les délibérations n°s 87-17 et 88-07 des 4 septembre 1987 et 17 février 1988 du conseil d'administration du syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères de l'île de Tahiti (S.I.T.O.M.).

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 mars 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes).**

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, en date du 9 mars 1988, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1988 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de préfecture (femmes et hommes).

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu les 15 et 16 juin 1988.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à trente-six. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 portant statut de ces agents : dix-huit places, dont trois avec option informatique : deux programmeurs et un pupitreur ;

Concours interne prévu à l'article 5 (2°) du même décret : dix-huit places, dont trois avec option informatique : un programmeur et deux pupitreurs.

En outre, onze places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et trois places aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les dossiers d'inscription seront retirés par les candidats jusqu'au 8 avril 1988 au bureau du personnel de la préfecture de leur choix.

Ces dossiers devront être adressés au plus tard le vendredi 15 avril 1988, le cachet de la poste faisant foi, à la préfecture centre d'examen choisie par le candidat parmi les départements figurant ci-après.

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les centres d'examen suivants :

#### 1° Métropole

Ajaccio	Lyon
Amiens	Marseille
Besançon	Melun
Bobigny	Metz
Bordeaux	Montpellier
Caen	Nanterre
Châlons-sur-Marne	Nantes
Cergy-Pontoise	Orléans
Clermont-Ferrand	Poitiers
Créteil	Rennes
Dijon	Rouen
Evry	Strasbourg
Lille	Toulouse
Limoges	Versailles.

#### 2° Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre	Nouméa
Cayenne	Papeete
Fort-de-France	Dzaoudzi
Saint-Denis-de-la-Réunion	Mata-Utu.
Saint-Pierre-et-Miquelon	

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris.

Les candidats des concours externe et interne définitivement admis seront affectés dans les départements où des vacances de postes de secrétaire administratif de préfecture apparaîtront au moment de la nomination des lauréats.

Les candidats définitivement admis au concours externe devront, dans un délai de quinze jours après la notification de leur succès, fournir les pièces justificatives énumérées à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1982.

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 334 bis FIP du 1er mars 1988 portant répartition initiale des crédits du Fonds Intercommunal de péréquation entre les communes de la Polynésie française au titre de l'exercice 1988.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
président du comité de gestion  
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant une commune à Uturoa, chef-lieu des îles Sous-le-Vent ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 75-438 du 28 mai 1975 fixant à compter de l'année 1975 la quote-part des ressources du budget du territoire de la Polynésie française destinée à alimenter le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chefs-lieux Faaa et Pirae ;

Le comité de gestion en ayant délibéré en ses séances du 7 décembre 1987 et 16 février 1988,

Arrête :

#### 1°) Dotations de fonctionnement

Article 1er.- Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation - exercice 1988 -, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations de fonctionnement s'élevant globalement en francs Pacifique à :

- Charges scolaires de fonctionnement . . . . .	1.654.990.671 CFP
- Formation du personnel communal et information des élus . . . . .	130.488.145 CFP
- Fonctionnement de la cellule technique du S.P.C.P.F. . . . .	26.000.000 CFP
- Dotations non individualisées. . . . .	4.597.000.000 CFP
- Intérêts d'emprunts remboursés par le F.I.P. . . . .	45.537.287 CFP
<b>Total. . . . .</b>	<b>6.454.016.103 CFP</b>

La répartition entre communes des dotations précitées figure en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.- Les dotations de fonctionnement mentionnées à l'article précédent sont versées aux communes dans les conditions suivantes :

- chaque mois, par douzième de leur montant, s'agissant des dotations non individualisées et pour charges scolaires ;
- en une seule fois, s'agissant des dotations afférentes à la formation/information, au fonctionnement de la cellule technique du S.P.C.P.F. et des intérêts d'emprunts pris en charge par le F.I.P.

Art. 3.— Les dotations scolaires de fonctionnement visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté comprennent une part afférente à l'enseignement privé sous contrat de 289.956.302 F.CFP (annexe II).

Les communes sur le territoire desquelles sont implantés des établissements scolaires privés du premier degré sous contrat d'association ou contrat simple avec l'Etat sont tenues de leur reverser l'intégralité des sommes qu'elles perçoivent au titre de l'entretien des élèves et des classes de ces établissements. Ces communes disposeront librement du forfait reçu pour le fonctionnement des cantines scolaires de ces mêmes établissements.

Art. 4.— La dotation visée aux articles 1 et 2 du présent arrêté relative au fonctionnement de la cellule technique du S.P.-C.P.F. devra être reversée aussitôt par chaque commune concernée à ce groupement intercommunal.

### 2°) Dotations d'investissement

Art. 5.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation - exercice 1988 -, il est attribué aux communes de Polynésie française des dotations d'investissement en capital s'élevant globalement en francs Pacifique à :

- Constructions scolaires - frais de transports et d'études (partie du programme 1988 financée en capital) . . .	332.000.000 CFP
- Fonds d'équipement prioritaire. . .	403.500.000 CFP
- Programme du Syndicat central de l'hydraulique. . . . .	433.400.000 CFP
- Dotations non individualisées. . .	1.215.600.000 CFP
- Remboursement du capital des emprunts pris en charge par le F.I.P..	32.931.612 CFP
<b>Total. . . . .</b>	<b><u>2.417.431.612 CFP</u></b>

La répartition entre communes des dotations précitées figure à l'annexe III du présent arrêté.

Art. 6.— Le programme 1988 relatif aux constructions et grosses réparations scolaires est pour partie financé par emprunts communaux à hauteur d'une enveloppe maximale par commune (colonne 3 de l'annexe IV au présent arrêté, p. 17 et suivantes). Les emprunts passés auprès de la C.D.C. à ce titre seront amortis sur 5 ans. Les annuités desdits emprunts seront intégralement couvertes par le F.I.P. et versées par ce dernier aux communes deux mois avant les dates d'échéance figurant aux tableaux d'amortissement.

Art. 7.— Les dotations d'investissement mentionnées à l'article 5 sont versées aux communes dans les conditions suivantes :

- 7-1 : Chaque mois, par douzième de leur montant, s'agissant des dotations non individualisées et celles se rapportant au programme du S.C.H.
- 7-2 : En une seule fois, s'agissant du remboursement du capital des emprunts pris en charge par le F.I.P.
- 7-3 : *En totalité* pour les opérations de constructions scolaires détaillées à l'annexe IV (colonnes 4 à 7) sur production d'un certificat de commencement de travaux signé du

maire et certifié par le chef de la subdivision administrative concernée.

Toutefois, pour les travaux effectués en régie, le versement des dotations interviendra en deux parts égales à raison de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux et 50 % au vu d'un certificat attestant la consommation de la totalité des crédits de la première part.

Les dotations pour frais d'études seront versées sur production d'une convention d'étude dûment approuvée par le chef de la subdivision administrative entre la commune bénéficiaire et un maître d'œuvre privé. Ces dispositions sont également applicables aux communes adhérentes au S.I.V.M.T.G. pour les études qui sont confiées à ce syndicat.

7-4 : En deux parts égales pour les opérations du Fonds d'équipement prioritaire détaillé à l'annexe V soit à raison de :

- 50 % de la dotation sur production d'une attestation de commencement des travaux signée du maire, certifiée par le chef de la subdivision administrative et visée par la direction de l'assistance technique ;
- du solde sur production d'une attestation de fin de travaux établie dans des conditions similaires.

Les dotations F.E.P. de 5,190 millions pour des études et le suivi technique des opérations des Australes et Tuamotu-Gambier seront versées aux fins utiles, en une seule fois au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française.

Art. 8.— Les communes tributaires des dotations détaillées à l'annexe VI affectées au S.C.H. sont tenues de reverser à ce syndicat, mensuellement et immédiatement après les avoir perçues, les sommes qui leur sont versées à ce titre.

### 3°) Dotations diverses

Art. 9.— Une somme de 1.628.055 F.CFP est accordée au Syndicat à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (S.I.V.M.-T.G.) au titre du suivi technique et administratif des opérations financées par le F.I.P. pour les communes des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Une dotation globale de 70.371.945 F.CFP est accordée au Syndicat pour la promotion des communes au titre de l'informatisation de l'état civil (51 millions F.CFP) et du suivi technique et administratif des opérations financées par le F.I.P. (19.371.945 F.CFP). Ces sommes seront utilisées conformément aux décisions prises par les membres du comité de gestion, telles qu'elles figurent au procès-verbal de la réunion du 16 février 1988.

Art. 11.— Une avance remboursable de 40 millions de F.CFP est accordée à la commune d'Uturoa pour l'indemnisation des victimes des dommages provoqués par l'incendie d'une partie de la ville en 1980. Cette avance sera remboursée au F.I.P. en 6 annuités à partir de 1989, à raison de 6,6 millions F.CFP par an les cinq premières années et 7 millions F.CFP en 1994.

Art. 12.— Les crédits ouverts aux articles 9 à 11 ci-dessus seront versés en une seule fois dès signature du présent arrêté.

4°) *Dispositions diverses*

Art. 13.— Les crédits ouverts au titre des constructions scolaires mentionnées à l'annexe VII sont maintenus jusqu'au 31 décembre 1988.

Art. 14.— Les communes rembourseront en 1988 au F.I.P. les avances qui leur ont été accordées à hauteur des sommes figurant pour chacune d'elles à l'annexe VIII au présent arrêté.

Art. 15.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivision administrative,

le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale, le chef du bureau des affaires communales, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 1988.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Roger MOSER.

## ANNEXE I

## RECAPITULATIF DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

Communes	Charges scolaires	Formation et information	Fonctionnement cellule technique du S.P.C.	Dotations non individualisées	Intérêts des emprunts	Total des dotations
<i>Iles Australes</i>	56.174.095	9.028.671	4.535.029	210.974.645	356.069	281.068.509
Raiivavae	6.647.676	1.691.349	872.647	40.596.530		49.808.202
Rapa	7.525.212	669.760	309.098	14.379.567		22.903.637
Rimatara	10.277.812	1.313.418	661.747	30.785.229		43.038.206
Rurutu	13.672.019	2.832.327	1.461.332	67.982.804		85.948.482
Tubuai	18.051.376	2.501.817	1.230.205	57.230.515	356.069	79.369.982
<i>Iles du Vent</i>	1.218.892.043	82.391.963	0	3.308.582.852	20.599.749	4.630.466.607
Arue	50.327.690	4.385.550	0	178.566.524	1.249.964	234.529.728
Faaa	174.161.168	14.252.550	0	580.321.353	1.930.865	770.665.936
Hitiaa O Te Ra	52.998.323	3.098.550	0	118.278.488	2.602.382	176.977.743
Mahina	68.636.332	5.820.100	0	214.760.519		289.216.951
Moorea - Maiao	87.480.905	5.132.292	0	245.810.999	491.449	338.915.645
Paea	74.551.677	5.026.450	0	172.683.614	1.486.143	253.747.884
Papara	56.397.205	3.112.200	0	106.919.584	579.395	167.008.384
Papeete	329.947.881	15.272.400	0	719.010.137		1.064.230.418
Pirae	95.408.606	7.814.950	0	288.370.082	296.726	391.890.364
Punaauia	73.099.194	8.979.750	0	377.054.549	3.045.981	462.179.474
Taiarapu-Est	69.503.159	4.078.139	0	136.322.553	3.183.906	213.087.757
Taiarapu-Ouest	40.331.588	2.523.312	0	82.534.416	1.961.890	127.351.206
Teva I Uta	46.048.315	2.895.720	0	87.950.034	3.771.048	140.665.117
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	238.593.065	17.821.100	11.909.243	554.031.279	2.432.996	824.787.683
Bora Bora	41.995.598	3.027.530	2.085.121	97.002.163		144.110.412
Huahine	49.279.947	3.624.995	2.591.073	120.539.636	1.692.886	177.728.537
Maupiti	4.181.144	742.390	392.457	18.257.516		23.573.507
Tahaa	48.716.630	3.507.185	2.441.582	113.585.140		168.250.537
Taputapuatea	30.309.015	2.336.565	1.435.268	66.770.256	740.110	101.591.214
Tumaraa	23.366.282	2.027.080	1.184.791	55.117.787		81.695.940
Uturoa	40.744.449	2.555.355	1.778.951	82.758.781		127.837.536

## RECAPITULATIF DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT

Communes	Charges scolaires	Formation et information	Fonctionnement cellule technique du S.P.C.	Dotations non individualisées	Intérêts des emprunts	Total des dotations
<i>Iles Marquises</i>	77.936.277	9.159.446	2.969.112	216.994.469	5.778.533	312.837.837
Fatu Hiva	3.234.595	584.859	269.173	12.522.206		16.610.833
Hiva Oa	24.698.905	2.187.114	1.086.053	50.524.423	2.751.290	81.247.785
Nuku Hiva	24.980.382	2.384.619	0	63.908.097	1.166.800	92.439.898
Tahuata	3.820.249	797.535	367.053	17.075.736	427.916	22.488.489
Ua Huka	7.284.661	631.652	0	14.959.942	205.109	23.081.364
Ua Pou	13.917.485	2.573.667	1.246.833	58.004.065	1.227.418	76.969.468
<i>Tuamotu - Gambier</i>	63.395.191	12.086.965	6.586.616	306.416.755	16.369.940	404.855.467
Anaa	3.520.242	729.495	427.620	19.893.354	4.902.013	29.472.724
Arutua	3.879.077	826.761	496.175	23.082.606	3.695.479	31.980.098
Fakarava	3.215.772	707.049	434.199	20.199.405	558.557	25.114.982
Fangatau	1.732.215	360.687	179.106	8.332.214	214.848	10.819.070
Gambier	5.692.811	836.334	374.781	17.435.225	203.998	24.543.149
Hao	9.998.447	1.889.655	970.386	45.143.420	2.688.765	60.690.673
Hikueru	1.488.491	303.207	150.563	7.004.372		8.946.633
Makemo	4.498.900	906.747	494.191	22.990.304		28.890.142
Manihi	3.489.971	567.385	324.674	15.104.213	189.238	19.675.481
Napuka	3.067.724	475.647	236.192	10.987.900		14.767.463
Nukutavake	1.920.621	426.789	222.268	10.340.172	1.870.445	14.780.295
Puka Puka	1.094.243	238.542	106.896	4.972.934		6.412.615
Rangiroa	12.094.110	2.087.478	1.281.920	59.636.339	311.529	75.411.376
Reao	2.579.055	684.012	339.659	15.801.331		19.404.057
Takaroa	2.772.593	587.337	344.289	16.016.700		19.720.919
Tatakoto	1.037.823	264.408	118.487	5.512.168		6.932.886
Tureia	1.313.096	195.432	85.210	3.964.098	1.735.068	7.292.904
<b>Total</b>	<b>1.654.990.671</b>	<b>130.488.145</b>	<b>26.000.000</b>	<b>4.597.000.000</b>	<b>45.537.287</b>	<b>6.454.016.103</b>

## ANNEXE II

RECAPITULATIF DES CHARGES SCOLAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SOUS CONTRAT  
ANNEE SCOLAIRE 1987 - 1988

Communes	Elèves	Classes	Cantines	Total
<i>Enseignement catholique</i>	37.931.600	58.401.560	135.749.680	232.082.840
Faaa	7.818.975	10.958.640	28.625.685	47.403.300
Papeete	20.298.583	30.508.560	73.955.695	124.762.838
Pirae	2.922.060	4.443.600	10.935.925	18.301.585
Taiarapu-Est	2.278.469	3.455.600	8.556.460	14.290.529
Uturoa	1.996.400	4.147.680	5.768.400	11.912.480
Hiva Oa	939.238	1.727.800	1.658.415	4.325.453
Nuku Hiva	1.677.875	3.159.680	6.249.100	11.086.655
<i>Enseignement protestant</i>	7.856.392	13.132.720	27.880.600	48.869.712
Papeete	7.273.127	11.700.840	25.669.380	44.643.347
Uturoa	583.265	1.431.880	2.211.220	4.226.365
<i>Enseignement adventiste</i>	1.374.075	2.221.800	5.407.875	9.003.750
Papeete	1.374.075	2.221.800	5.407.875	9.003.750
<b>Total général</b>	<b>47.162.067</b>	<b>73.756.080</b>	<b>169.038.155</b>	<b>289.956.302</b>

## ANNEXE III

## RECAPITULATIF DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

Communes	Constructions scolaires dot. capital	Autres équipements	Programmes S.C.H.	Dotations non individualisées	Capital des emprunts	Total des dotations
<i>Iles Australes</i>	14.475.000	17.000.000	0	77.034.431	37.603	108.547.034
Raivavae	5.100.000			13.945.738		19.045.738
Rapa	0	17.000.000		9.500.000		26.500.000
Rimatara	3.895.000			10.575.356		14.470.356
Rurutu	5.480.000			23.353.484		28.833.484
Tubuai	0			19.659.853	37.603	19.697.456
<i>Iles du Vent</i>	65.450.000	151.000.000	433.400.000	679.248.815	14.546.904	1.343.645.719
Arue	1.475.000	3.000.000	39.627.000	35.402.046	185.376	79.689.422
Faaa	0		126.309.000	57.108.837	286.358	183.704.195
Hitiaa O Te Ra	3.620.000		23.742.000	8.246.070	2.311.135	37.919.205
Mahina	900.000		33.285.000	32.965.522		67.150.522
Moorea - Maiao	13.800.000	20.000.000		82.664.189	51.900	116.516.089
Paea	7.075.000		35.414.000	27.206.169	1.205.674	70.900.843
Papara	580.000	4.000.000	5.767.000	28.240.716	319.638	38.907.354
Papeete	7.385.000	56.000.000		241.797.110		305.182.110
Pirae	3.930.000		58.581.000	43.299.650	217.007	106.027.657
Punaauia	12.635.000	4.000.000	39.252.000	56.287.785	2.673.603	114.848.388
Taiarapu-Est	3.535.000		31.605.000	27.094.314	2.613.361	64.847.675
Taiarapu-Ouest	4.120.000		18.692.000	18.232.478	2.207.272	43.251.750
Teva I Uta	6.395.000	14.000.000	21.126.000	20.703.929	2.475.580	64.700.509
SITOM		50.000.000				50.000.000
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	39.725.000	105.650.000	0	193.549.247	1.709.514	340.633.761
Bora Bora	14.145.000	28.000.000		33.322.227		75.467.227
Huahine	970.000	18.000.000		41.407.831	1.599.752	61.977.583
Maupiti	2.300.000			9.500.000		11.800.000
Tahaa	2.790.000	29.500.000		39.018.819		71.308.819
Taputapuata	5.125.000	18.000.000		22.936.949	109.762	46.171.711
Tumaraa	8.700.000	5.650.000		18.934.087		33.284.087
Uturoa	5.695.000	6.500.000		28.429.334		40.624.334

## RECAPITULATIF DES DOTATIONS D'INVESTISSEMENT

Communes	Constructions scolaires dot. capital	Autres équipements	Programmes S.C.H.	Dotations non individualisées	Capital des emprunts	Total des dotations
<i>Iles Marquises</i>	19.175.000	65.000.000	0	87.273.516	5.863.965	177.312.481
Fatu Hiva	3.235.000	5.000.000		9.500.000		17.735.000
Hiva Oa	5.770.000	20.000.000		17.356.173	2.733.041	45.859.214
Nuku Hiva	1.925.000	12.500.000		21.491.760	1.314.544	37.231.304
Tahuata	1.360.000	7.000.000		9.500.000	270.761	18.130.761
Ua Huka	1.925.000			9.500.000	163.801	11.588.801
Ua Pou	4.960.000	20.500.000		19.925.583	1.381.818	46.767.401

Communes	Constructions scolaires dot. capital	Autres équipements	Programmes S.C.H.	Dotations non individualisées	Capital des emprunts	Total des dotations
<i>Tuamotu - Gambier</i>	193.175.000	64.850.000	0	178.493.991	10.773.626	447.292.617
Anaa	32.795.000			9.500.000	2.799.073	45.094.073
Arutua	36.440.000	21.060.000		9.500.000	1.929.392	68.929.392
Fakarava	0			9.500.000	446.064	9.946.064
Fangatau	0			9.500.000	354.663	9.854.663
Gambier	0			9.500.000	21.543	9.521.543
Hao	0			15.507.688	2.737.615	18.245.303
Hikueru	0	8.910.000		9.500.000		18.410.000
Makemo	36.570.000			9.500.000		46.070.000
Manihi	16.180.000			9.500.000	151.126	25.831.126
Napuka	0			9.500.000		9.500.000
Nukutavake	0	15.390.000		9.500.000	817.616	25.707.616
Puka Puka	12.890.000	14.300.000		9.500.000		36.690.000
Rangiroa	33.335.000			20.486.303	514.261	54.335.564
Reao	0			9.500.000		9.500.000
Takarua	21.465.000			9.500.000		30.965.000
Tatakoto	2.000.000			9.500.000		11.500.000
Tureia	1.500.000			9.500.000	1.002.273	12.002.273
S.P.C.		5.190.000				5.190.000
Total	332.000.000	403.500.000	433.400.000	1.215.600.000	32.931.612	(1) 2.417.431.612

(1) Non compris enveloppe constructions scolaires financée sur emprunt à hauteur de 1.200.000.000 (cf. annexe 4, colonne 3).

#### ANNEXE IV

#### PROGRAMME 1988 DES CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

#### RÉCAPITULATIF PAR ARCHIPEL

#### PROGRAMME CONSTRUCTIONS SCOLAIRES 1988

	EMPRUNT	CAPITAL	TOTAL
ILES DU VENT	744 915 000	65 450 000	810 365 000
ILES SOUS LE VENT	279 210 000	39 725 000	318 935 000
AUSTRALES	73 340 000	14 475 000	87 815 000
MARQUISES	85 035 000	19 175 000	104 210 000
TUAMOTU - GAMBIE	17 500 000	193 175 000	210 675 000
TOTAL	1 200 000 000	332 000 000	1 532 000 000



1 COMMUNES	2 NATURE DE L'OPÉRATION	3 Prise en Charge par Emprunt (maximum autorisé)	VERSEMENT EN CAPITAL (pièces justificatives habituelles)			
			4 TRAVAUX et GROSSES RÉPARATIONS	5 MOBILIER	6 TRANSPORT	7 ÉTUDES
FAAA		48 220 000				
	TEROMA Prim. Equipements complémentaires et fournitures	1 300 000				
	HEIRI Mat. Grosses réparations école	13 670 000				
	PUURAI Mat. Grosses réparations école	8 145 000				
	PUURAI Prim. Grosses réparations école	7 685 000				
	VAIAHA Prim. Grosses réparations école	12 670 000				
	OREMU Mat. Grosses réparations école	4 750 000				
HITIAA O TE RA		62 075 000				
	TEVAIPOHU Mat. Clôture 300 m Salle restauration 100 m <sup>2</sup> Mobilier Office 25 m <sup>2</sup> + Equipement	2 700 000 11 000 000 4 825 000		1 000 000		
		18 525 000		1 000 000		945 000
	MAMU Mat. (Bureau + salle maîtres + réserve + sanitaire) 50 m <sup>2</sup> Mobilier bureau	6 500 000		325 000		
		6 500 000		325 000		
	MAMU Prim. 3 classes + VRD	33 990 000				1 350 000
	MOMOA Mat. Clôture 340 m	3 060 000				
MAHINA		46 450 000				
	AMATAHIAPO Mat. 1 classe + VRD + mobilier	3 500 000				
	AMATAHIAPO Prim. 1 classe + VRD	3 500 000				
	NUUTERE Prim. Grosses réparations école (toiture-charpente-plafond-huissieries- sol-électricité-peinture)	30 000 000				900 000
	FAREROI Prim. Grosses réparations restaurant Office (toiture-charpente-plafond-huissieries- sol-électricité-peinture-mobilier- + équipement)	9 450 000				

1 COMMUNES	2 NATURE DE L'OPÉRATION	3 Prise en Charge par Emprunt (maximum autorisé)	VERSEMENT EN CAPITAL (pièces justificatives habituelles)			
			4 TRAVAUX et GROSSES RÉPARATIONS	5 MOBILIER	6 TRANSPORT	7 ÉTUDES
MOOREA - MAIAO (suite)	HAAPITI Prim. 6 classes + VRD Mobilier 6 classes	45 000 000		3 450 000		
		45 000 000		3 450 000	2 700 000	2 700 000
	PAPETOAI Prim. Grosses réparations cuisine		4 000 000			
PAEA		81 840 000				
	PAPEHUE Prim. 4 classes + VRD Mobilier 4 classes Sanitaire 45 m <sup>2</sup> Préau 200 m <sup>2</sup> Salle restauration 180 m <sup>2</sup> Office 42 m <sup>2</sup> + Equipement	30 000 000 8 100 000 13 440 000 19 800 000 8 300 000		2 300 000		
		79 640 000		2 300 000		4 775 000
	VAIPUARII Mat. Protection salle restauration	2 200 000				
PAPARA		56 500 000				
	TAHARUU Grosses réparations école	22 500 000				
	TAHARUU Mat Grosses réparations école	10 000 000				
	APATEA Prim. Grosses réparations 6 classes + sanitaire	14 300 000				
	PAPARA CJA Aménagement local existant Equipement	7 700 000 2 000 000				
		9 700 000				580 000
PAPEETE		95 180 000				
	HEITAMA Mat. Ecole provisoire (achèvement)	4 500 000				
	MAMAQ Mat. 3 classes + VRD Mobilier 3 classes Salle repos 60 m <sup>2</sup> Sanitaire 40 m <sup>2</sup> Préau 120 m <sup>2</sup>	22 860 000 6 780 000 6 900 000 7 040 000		1 725 000		

1 COMMUNES	2 NATURE DE L'OPERATION	3 Prise en Charge par Emprunt (maximum autorisé)	VERSEMENT EN CAPITAL (pièces justificatives habituelles)			
			4 TRAVAUX et GROSSES RÉPARATIONS	5 MOBILIER	6 TRANSPORT	7 ÉTUDES
MOOREA - MAIAO	AFAREAITU Prim.	51 300 000				
	1 classe + VRD	6 300 000				
	Mobilier			575 000		
		6 300 000		575 000		375 000
PAPEETE (suite)	(Bureau + salle maîtres + réserve + sanitaire) 50 m <sup>2</sup>	6 500 000				
	Mobilier bureau			325 000		
	Salle restauration 80 m <sup>2</sup>	8 800 000				
	Mobilier			800 000		
		58 880 000		2 850 000		3 530 000
	TIPAERUI CJA					
	3 salles d'enseignement 45 m <sup>2</sup>	16 800 000				1 005 000
	MAMAQ Prim.					
	Grosses réparations école (toiture-charpente-plafond-électricité)	15 000 000				
PIRAE		36 240 000				
	HAMUTA CJA					
	Centre de Jeunes Adolescents - Construction : 422 m <sup>2</sup> - Mobilier 1 <sup>er</sup> équipement			1 390 000 2 000 000		
		6 010 000		3 390 000		540 000
	TUTERAI Mat.					
	Grosses réparations 6 classes + Mise en conformité (toiture-charpente- plafond-huissieries-sol-électricité- peinture)	20 000 000				
PIRAE (suite)	PIRAE CENTRE Prim.					
	Clôture 200 m	1 880 000				
	NAHOATA Prim.					
	Clôture 250 m	2 350 000				
	TUTERAI Prim.					
	Aménagement bureau	4 500 000				
	FAUTAUA VAL Prim.					
	Terrasse + toiture logement	1 500 000				
PUNAAUIA		65 230 000				
	TOAROTU Mat.					
	3 classes + VRD	22 860 000				
	Mobilier			1 725 000		
	Sanitaire 40 m <sup>2</sup>	6 900 000				
	Salle repos 60 m <sup>2</sup>	6 780 000				
	Préau 110 m <sup>2</sup>	7 040 000				
	(bureau + salle maîtres + réserve + sanitaire) 50 m <sup>2</sup>	6 500 000				
	Mobilier bureau			325 000		
		50 080 000		2 050 000		3 000 000

1 COMMUNES	2 NATURE DE L'OPÉRATION	3 Prise en Charge par Emprunt (maximum autorisé)	VERSEMENT EN CAPITAL (pièces justificatives habituelles)			
			4 TRAVAUX et GROSSES REPARATIONS	5 MOBILIER	6 TRANSPORT	7 ÉTUDES
PUNAAUIA (suite)	AMAHI Mat. Salle restauration 80 m <sup>2</sup> Mobilier	8 800 000		800 000		
		<u>8 800 000</u>		<u>800 000</u>		<u>525 000</u>
	MANOTAHI Prim. Grosses réparations 4 classes + cantine + clôture	6 350 000				
	TAAPUNA Prim. Frais d'étude					2 700 000
	TAAPUNA Mat. Frais d'étude					3 560 000
TAIARAPU - Est	FAAONE Prim. Grosses réparations restaurant + cuisine (toiture-charpente-plafond-huissieries- électricité-peinture) Equipement + mobilier	40 880 000	7 900 000		900 000	
		<u>7 900 000</u>		<u>900 000</u>		
TAIARAPU - Est (suite)	PUEU Prim. Grosses réparations restaurant Cuisine (toiture-charpente-plafond-huissieries- sol-électricité-peinture) Equipement + mobilier	10 400 000			1 100 000	
		<u>10 400 000</u>		<u>1 100 000</u>		
	TARAVAO Mat. Sanitaire 40 m <sup>2</sup> Salle repos 60 m <sup>2</sup> (bureau + salle maîtres + réserve + sanitaire) 50 m <sup>2</sup> Mobilier bureau	6 900 000 6 780 000 6 500 000			325 000	
		<u>20 180 000</u>		<u>325 000</u>		<u>1 210 000</u>
	TAUTIRA Prim. Réaménagement ancienne cuisine et transformation en restaurant 60 m <sup>2</sup>	2 400 000				
TAIARAPU - Ouest	TOAHOTU Mat. 1 classe + VRD Mobilier	59 120 000	7 620 000		575 000	
		<u>7 620 000</u>		<u>575 000</u>		<u>455 000</u>
	TOAHOTU Prim. 6 classes + VRD (bureau + salle maîtres + réserves + sanitaire) 50 m <sup>2</sup>	45 000 000 6 500 000				
		<u>51 500 000</u>				<u>3 090 000</u>

COMMUNES	NATURE DE L'OPERATION	3 Prise en Charge par Emprunt (maximum autorisé)	VERSEMENT EN CAPITAL (pièces justificatives habituelles)			
			4 TRAVAUX et GROSSES REPARATIONS	5 MOBILIER	6 TRANSPORT	7 ETUDES
TEVA I UTA		67 360 000				
	NUUTAFARATEA Mat.					
	Sanitaire 30 m <sup>2</sup>	5 250 000				
	1 classe + VRD	7 620 000				
	Mobilier			575 000		
		12 870 000		575 000		315 000
	MAIRIPEHE Prim.					
	Clôture 350 m	3 290 000				
TEVA I UTA (suite)	MATAIREA Prim.					
	5 classes + VRD	37 500 000				
	Sanitaire 40 m <sup>2</sup>	7 200 000				
	(bureau + salle maîtres + réserve + sanitaire) 50 m <sup>2</sup>	6 500 000				
		51 200 000				3 070 000
	ATIMAONO Mat.					
	Frais d'étude					2 435 000
BORA BORA		52 340 000				
	VAITAPE Mat.					
	Grosses réparations 2 classes et adaptation	9 000 000				
	Restaurant et cuisine					
	ANAU Prim.					
	Grosses réparations 3 classes	3 640 000				
	ANAU Prim.					
	3 classes + VRD	22 500 000				
	Mobilier 3 classes			1 725 000		
		22 500 000		1 725 000	2 700 000	1 350 000
	ANAU Mat.					
	Clôture 200 m		1 800 000			
	Citerne 20 m <sup>3</sup> + château d'eau		2 240 000			
			4 040 000		480 000	
BORA BORA (suite)	FAANUI Mat.					
	Clôture 200 m	1 800 000				
	Sanitaire 3 classes (40 m <sup>2</sup> )	6 900 000				
		8 700 000			1 040 000	410 000
	VAITAPE Prim.					
	Grosses réparations 2 classes (toiture-charpente-plafond-huisseries- sol-électricité-peinture)	8 500 000				
	VAITAPE Prim.					
	Frais d'étude					2 400 000

1 COMMUNES	2 NATURE DE L'OPÉRATION	3 Prise en Charge par Emprunt (maximum autorisé)	VERSEMENT EN CAPITAL (pièces justificatives habituelles)			
			4 TRAVAUX et GROSSES RÉPARATIONS	5 MOBILIER	6 TRANSPORT	7 ETUDES
HUAHINE		66 100 000				
	FAIE Prim. Grosses réparations 1 classe + cantine Cuisine (toiture-charpente-plafond-huisseries- sol-électricité-peinture)	11 000 000				
	MAEVA Prim. Grosses réparations 6 classes + sanitaire Cantine-cuisine (toiture-charpente-plafond-huisseries- sol-électricité-peinture)	21 000 000 9 500 000				
		30 500 000				
HUAHINE (suite)						
	HAAPU Prim. Grosses réparations 1 classe + sanitaire (toiture-charpente-plafond-huisseries- sol-électricité-peinture)	5 000 000				
	FARE Prim. Grosses réparations 1 classe + bureau (toiture-charpente-plafond-huisseries- sol-électricité-peinture)	7 000 000				
	FARE CJA Protection salle restauration	1 500 000				
	PAREA Prim. Sanitaire 45 m <sup>2</sup> Grosses réparations 1 classe	8 100 000 3 000 000				
		11 100 000			970 000	
MAUPIH						
	MAUPIH Prim. Grosses réparations logement N° 1		2 300 000			
TAHAA		54 250 000				
	VAITOARE Prim. Logement F3 Mobilier	10 400 000		930 000		
		10 400 000		930 000	1 240 000	620 000
	MOTUTIAIRI Prim. Grosses réparations logement	3 415 000				
	MURIFENUA Prim. Grosses réparations logement	3 985 000				
	HIPU Prim. Grosses réparations logement (toiture-charpente-plafond-huisseries- sol-électricité-peinture)	3 850 000				
	PATIO Prim. Grosses réparations bâtiment 6 classes + sanitaire (toiture-charpente-plafond- huisseries-sol-électricité-peinture)	16 450 000				
	PATIO Mat. Grosses réparations 2 bâtiments 2 classes + sanitaires	6 150 000				

1 COMMUNES	2 NATURE DE L'OPÉRATION	3 Prise en Charge par Emprunt (maximum autorisé)	VERSEMENT EN CAPITAL (pièces justificatives habituelles)			
			4 TRAVAUX et GROSSES RÉPARATIONS	5 MOBILIER	6 TRANSPORT	7 ÉTUDES
TAHAA (suite)	FAAAHA Prim. Grosses réparations 6 classes + sanitaire (toiture-charpente-plafond- huisseries-sol-électricité-peinture)	10 000 000				
TAPUTAPUATEA	AVERA Prim. 5 classes + VRD Mobilier 5 classes	61 800 000 37 500 000		2 875 000		
	OPOA Prim. Achèvement classe + sanitaire Bureau	11 700 000			2 250 000	
	PUOHINE Prim. Grosses réparations 3 classes + sanitaire (toiture-charpente-huisseries- sol-électricité-peinture)	12 600 000				
TUMARAA	FETUNA Prim. Grosses réparations logement (toiture-charpente-plafond-huisseries- sol-électricité-peinture)	12 940 000 5 000 000				
	VAIAAU Mat. Réserve 12 m <sup>2</sup>		1 500 000			
	TEVAITOA Prim. Grosses réparations logement (toiture-charpente-plafond-huisseries- sol-électricité-peinture)		5 000 000			
	VAIAAU Prim. Grosses réparations logement (toiture-charpente-plafond-huisseries- sol-électricité-peinture)	5 000 000				
	Bureau 20 m <sup>2</sup> + mobilier Clôture 100 m	2 000 000 940 000				
		7 940 000			350 000	
	TEVAITOA Mat. Réserve 12 m <sup>2</sup>		1 500 000		350 000	
UTUROA	TAHINA Mat. Salle repos 3 classes (60 m <sup>2</sup> ) Salle polyvalente (110 m <sup>2</sup> )	31 780 000 6 780 000 11 000 000				
		17 780 000			2 130 000	1 065 000
	APOOITI Prim. Grosses réparations cantine + cuisine (toiture-charpente-plafond-huisseries- sol-électricité-peinture)	14 000 000				
	VAITAE Prim. Étude de la reconstruction					2 500 000

ILES MARQUISES						
1 COMMUNES	2 NATURE DE L'OPÉRATION	3 Prise en Charge par Emprunt (maximum autorisé)	VERSEMENT EN CAPITAL (pièces justificatives habituelles)			
			4 TRAVAUX et GROSSES RÉPARATIONS	5 MOBILIER	6 TRANSPORT	7 ÉTUDES
FATU HIVA		14 790 000				
	HANAVAVE Mat.					
	1 classe + VRD	7 620 000				
	Mobilier			575 000		
	Sanitaire 15 m <sup>2</sup>	2 650 000				
	Salle repos 40 m <sup>2</sup>	4 520 000				
		14 790 000		575 000	2 660 000	
HIVA OA		23 325 000				
	TAAO'A Prim.					
	1 classe + VRD	7 500 000				
	Mobilier			575 000		
		7 500 000		575 000	1 350 000	
	ATUONA Mat.					
	Salle restauration 100 m <sup>2</sup>	11 000 000				
	Mobilier			1 000 000		
	Office 25 m <sup>2</sup> + Equipement	4 825 000				
		15 825 000		1 000 000	2 845 000	
NUKU HIVA		7 500 000				
	HATIHEU Mat.					
	1 classe + VRD	7 500 000				
	Mobilier			575 000		
		7 500 000		575 000	1 350 000	
TAHUATA		9 500 000				
	MOTOPU Prim.					
	Grosses réparations classes	2 000 000				
	Mobilier 2 classes			1 000 000		
		2 000 000		1 000 000		
	VAITAHU Prim.					
	Véranda logement	2 000 000			360 000	
	HAPATONI Prim.					
	Grosses réparations classes + sanitaire + logement	5 500 000				
UA HUKA		7 500 000				
	HOKATU					
	1 classe + VRD	7 500 000				
	Mobilier			575 000		
		7 500 000		575 000	1 350 000	
UA POU		22 420 000				
	HAKAHETAU Prim.					
	Logement F3	10 400 000				
	Mobilier			930 000		
	Préau 2 classes (60 m <sup>2</sup> )	3 840 000				
		14 240 000		930 000	2 560 000	
	HAKAMAI Prim.					
	Sanitaire 35 m <sup>2</sup>	6 300 000				
	Clôture 200 m	1 880 000				
		8 180 000			1 470 000	

## ILES TUAMOTU - GAMBIER

1 COMMUNES	2 NATURE DE L'OPÉRATION	3 Prise en Charge par Emprunt (maximum autorisé)	VERSEMENT EN CAPITAL (pièces justificatives habituelles)			
			4 TRAVAUX et GROSSES RÉPARATIONS	5 MOBILIER	6 TRANSPORT	7 ÉTUDES
ANAA	ANAA Mat.	17 500 000				
	3 classes + VRD		22 860 000			
	Mobilier 3 classes			1 725 000		
	Sanitaire 40 m <sup>2</sup>	6 900 000				
	Salle repos 60 m <sup>2</sup>	6 780 000				
	Citerne 40 m <sup>3</sup> + château d'eau	3 820 000				
		17 500 000	22 860 000	1 725 000	6 050 000	
	FAAITE Prim.					
	Clôture 200 m		1 880 000		280 000	
	ARUTUA	ARUTUA Prim.				
Sanitaire 4 classes (40 m <sup>2</sup> )			7 200 000			
Citerne 20 m <sup>3</sup> + château d'eau			2 240 000			
Grosses réparations classes + sanitaires			6 035 000			
Grosses réparations 2 logements			4 315 000			
			19 790 000		1 410 000	
KAUKURA Prim.						
1 classe + VRD			7 500 000			
Mobilier				575 000		
Clôture 240 m			2 255 000			
			9 755 000	575 000	1 460 000	
APATAKI Prim.						
Aménagement ex-mairie en préau			3 000 000		450 000	
MAKEMO	MAKEMO CSP					
	2 classes + VRD		15 000 000			
	Clôture 300 m		2 820 000			
			17 820 000		2 670 000	
	KATIU Prim.					
	1 classe		3 000 000			
	Mobilier			500 000		
	Grosses réparations classe + sanitaire		2 500 000			
			5 500 000	500 000	450 000	
	TAKUME Prim.					
1 classe provisoire		3 000 000				
Mobilier			500 000			
Sanitaire 15 m <sup>2</sup>		2 700 000				
Citerne 20 m <sup>3</sup> + château d'eau		2 240 000				
		7 940 000	500 000	1 190 000		
MANIHI	AHE Prim.					
	Revêtement sol 2 classes + peinture		1 025 000			
	Mobilier			575 000		
		1 025 000	575 000			

1 COMMUNES	2 NATURE DE L'OPÉRATION	3 Prise en Charge par Emprunt (maximum autorisé)	VERSEMENT EN CAPITAL (pièces justificatives habituelles)				
			4 TRAVAUX et GROSSES RÉPARATIONS	5 MOBILIER	6 TRANSPORT	7 ÉTUDES	
MANIHI (suite)	MANIHI Prim.						
	1 classe + VRD		7 500 000				
	Mobilier			575 000			
	Achèvement préau		2 000 000				
	Grosses réparations 2 classes + citernes		1 765 000				
	Grosses réparations logement N° 2		1 315 000				
			<u>12 580 000</u>	<u>575 000</u>	<u>1 425 000</u>		
PUKA PUKA	PUKA PUKA Prim.						
	Logement F3		10 040 000				
	Mobilier			930 000			
			<u>10 400 000</u>	<u>930 000</u>	<u>1 560 000</u>		
RANGIROA	AVATORU Prim.						
	2 classes + VRD		15 000 000				
	Mobilier 2 classes			1 150 000			
			<u>15 000 000</u>	<u>1 150 000</u>	<u>2 250 000</u>		
RANGIROA (suite)	TIPUTA CSP						
	Cheneaux 260 m		1 035 000				
	TIPUTA Mat.						
	Clôture 250 m		2 350 000		350 000		
	MATAIVA Prim.						
	1 classe + VRD		7 500 000				
	Mobilier			575 000			
	Grosses réparations toiture classe + peinture logement		2 000 000				
			<u>9 500 000</u>	<u>575 000</u>	<u>1 125 000</u>		
TAKAROA	TAKAROA Prim.						
	1 classe + VRD		7 500 000				
	Mobilier			575 000			
	Grosses réparations logement		2 715 000				
	Alimentation en eau du sanitaire		410 000				
				<u>10 625 000</u>	<u>575 000</u>	<u>1 125 000</u>	
		TAKAPOTO Prim.					
	1 studio		5 200 000				
	Mobilier			460 000			
	Clôture 250 m		2 350 000				
			<u>7 550 000</u>	<u>460 000</u>	<u>1 130 000</u>		
TATAKOTO	TATAKOTO Prim.						
	Grosses réparations		2 000 000				
TUREIA	TUREIA						
	Clôture		1 500 000				

## ANNEXE V

## PROGRAMME 1988 DU FONDS D'EQUIPEMENT PRIORITAIRE (F.E.P.)

OPERATIONS PROPOSEES	MONTANT DES TRAVAUX	PARTICIPATION F.E.P.	TAUX DE PARTICIPATION
<i>Subdivision Administrative des ILES AUSTRALES 20,19 millions, soit 5,1 % de l'enveloppe</i>	53.190.000	20.190.000	
- SPC : Etude du Schéma Directeur d'assainissement des communes de RAIVAVAE, RAPA et RIMATARA	3 190.000	3.190.000	100 %
- RAPA : Restructuration du réseau électrique de AHUREI	50.000.000	17.000.000	34 %

OPERATIONS PROPOSEES	MONTANT DES TRAVAUX	PARTICIPATION F.E.P.	TAUX DE PARTICIPATION
<i>Subdivision Administrative des ILES DU VENT 151 millions, soit 37,4 % de l'enveloppe</i>	714.000.000	151.000.000	
- ARUE : Assainissement chemin d'accès à l'école d'ARUE 2 .....	10.000.000	3.000.000	30 %
- MOOREA : Travaux de forage et renforcement des réseaux (2ème tranche) .....	40.000.000	20.000.000	50 %
- PAPARA : Etude diagnostic du réseau hydraulique .....	10.000.000	4.000.000	40 %
- PAPEETE : Mise en place du réseau d'eaux usées .....	210.000.000	40.000.000	19,05 %
- PAPEETE : Pose de compteurs d'eau .....	29.000.000	9.000.000	31,03 %
- PAPEETE : Installation d'un poste de chloration d'eau .....	25.000.000	7.000.000	28 %
- PUNAAUIA : Etude diagnostic du réseau hydraulique .....	18.000.000	4.000.000	22,22 %
- TEVA I UTA : Assainissement du site de la Pointe TEHORO .....	72.000.000	14.000.000	19,44 %
- S.I.T.O.M. : Stations de transfert (1) .....	300.000.000	50.000.000	16,66 %

(1) - La ventilation aux communes concernées de ce crédit interviendra au vu d'un arrêté de répartition ultérieure au prorata de la population de chacune d'elles.

**PROGRAMME DU FONDS D'EQUIPEMENT PRIORITAIRE**  
 \*\*\*\*\*

OPERATIONS PROPOSEES	MONTANT DES TRAVAUX	PARTICIPATION F. E. P.	TAUX DE PARTICIPATION
<u>Subdivision Administrative des ILES SOUS LE VENT</u> <u>105,65 millions, soit 26,4 % de l'enveloppe</u>	293.200.000	105.650.000	
- BORA BORA : Travaux d'AEP de la commune ....	70.000.000	28.000.000	40 %
- HUAHINE : Poursuite du programme d'AEP de la commune .....	45.000.000	18.000.000	40 %
- TAHAA : 2ème tranche des travaux d'AEP de la commune .....	104.900.000	29.500.000	28,12 %
- TAPUTAPUATEA : Poursuite du programme d'AEP de la commune .....	49.000.000	18.000.000	36,73 %
- TUMARAA : Travaux d'AEP de la commune .....	11.300.000	5.650.000	50 %
- UTUROA : Amélioration programme d'AEP de la commune .....	13.000.000	6.500.000	50 %
<u>Subdivision Administrative des TUAMOTU-GAMBIER</u> <u>61,66 millions, soit 15,4 % de l'enveloppe</u>	76.400.000	61.660.000	
- ARUTUA : Programme citernes stockage eau potable .....	23.400.000	21.060.000	90 %
- HIKUERU : Programme citernes à MAROKAU .....	9.900.000	8.910.000	90 %
- NUKUTAVAKE : Programme citernes à VAHITAHU ..	17.100.000	15.390.000	90 %
- PUKA PUKA : Exploitation de la nappe .....	26.000.000	14.300.000	55 %
- S.P.C. : pour suivi technique et études ....	-	2.000.000	-
<u>Subdivision Administrative des ILES MARQUISES</u> <u>65 millions, soit 16,2 % de l'enveloppe</u>	179.500.000	65.000.000	
- FATU HIVA : Aménagement du Lotissement de HANAVAVE .....	12.500.000	5.000.000	40 %
- HIVA OA : Rénovation réseau AEP d'ATUONA ...	20.000.000	10.000.000	50 %
- HIVA OA : Assainissement du complexe sportif d'ATUONA .....	25.000.000	10.000.000	40 %
- NUKU HIVA : 1ère tranche d'AEP de TAIPIVAI ..	20.000.000	5.000.000	25 %
- NUKU HIVA : Construction de la Centrale Thermique de TAIOHAE .....	15.000.000	7.500.000	50 %
- TAHUATA : Réfection de la Centrale Thermique de VAITAHU .....	14.000.000	7.000.000	50 %
- UA POU : 1ère tranche d'AEP de HAAKUTI .....	20.000.000	10.000.000	50 %
- UA POU : Financement étude Schéma Directeur des équipements électriques de la commune .....	3.000.000	3.000.000	100 %
- UA POU : Financement ligne transport énergie et courant électrique de la commune	50.000.000	7.500.000	15 %

## ANNEXE VI

## PROGRAMME 1988 DU SYNDICAT CENTRAL DE L'HYDRAULIQUE (S.C.H.)

## PROGRAMME DU SYNDICAT CENTRAL DE L'HYDRAULIQUE POUR 1988

Opérations financées par le F.I.P.

Communes	Programmes financés par le F.I.P.	Dotations F.I.P.
Arue	Op. 88/18 - Etude diagnostic réseau Arue Op. 88/19 - Amélioration réseau Arue Op. 87/12 - Carte hydrogéologique S.C.H. - Préparation générale dossiers Acquisition de matériel Remboursement des emprunts Contribution fonctionnement du S.C.H.	P.M. 31.500.000 932.000 6.610.000 585.000 <hr/> 39.627.000
Faaa	Op. 88/01 - Station traitement Mumuvai Op. 88/02 - Rénovation réseau Puurai Op. 88/03 - Rénovation réseau R.D.O. Op. 88/04 - Réservoir Cowan-Mony Op. 88/05 - Conduite D - M II Op. 87/12 - Carte hydrogéologique S.C.H. - Préparation générale dossiers Acquisition de matériel Remboursement des emprunts Contribution fonctionnement du S.C.H.	36.000.000 18.000.000 18.000.000 18.900.000 9.000.000 3.028.000 21.482.000 1.899.000 <hr/> 126.309.000
Hitiia O Te Ra	Op. 88/22 - Adduction plateau Papenoo Op. 88/23 - Rénovation distribution Hitiia Op. 87/12 - Carte hydrogéologique S.C.H. - Préparation générale dossiers Acquisition de matériel Remboursement emprunts Contribution fonctionnement du S.C.H.	13.500.000 4.500.000 659.000 4.670.000 413.000 <hr/> 23.742.000
Mahina	Op. 88/20 - Adduction Super-Mahina Op. 88/21 - Rénovation distribution Mahina Op. 87/12 - Carte hydrogéologique S.C.H. - Préparation générale dossiers Acquisition de matériel Remboursement des emprunts Contribution fonctionnement du S.C.H.	9.000.000 13.500.000 1.237.000 8.772.000 776.000 <hr/> 33.285.000
Paea	Op. 86/05 - Conduite distribution Tiapa Op. 86/06 - Déplacement conduite Papehue Op. 87/03 - Amélioration distribution Op. 88/08 - Galerie Orofero Op. 88/09 - Fontaine de Maraa Op. 87/12 - Carte Hydrogéologique S.C.H. - Préparation générale dossiers Acquisition de matériel Remboursement des emprunts Contribution fonctionnement S.C.H.	6.300.000 900.000 1.800.000 13.500.000 3.600.000 1.068.000 7.576.000 670.000 <hr/> 35.414.000
Papara	Op. 88/10 - Rénovation distribution P.K. 36 - 40 Op. 88/11 - Etude diagnostic réseau Op. 87/12 - Carte hydrogéologique S.C.H. - Préparation générale dossiers Acquisition de matériel Remboursement des emprunts Contribution fonctionnement S.C.H.	P.M.  661.000 4.691.000 415.000 <hr/> 5.767.000

Communes	Programmes financés par le F.I.P.	Dotations F.I.P.
Pirae	Op. 83/07 - Adduction de Hamuta Op. 86/09 - Déplacement canalisation Nahoata Op. 87/08 - Amélioration adduction Nahoata Op. 88/17 - Réservoir Fare Rau Ape Op. 87/12 - Carte hydrogéologique S.C.H. - Préparation générale dossiers Acquisition de matériel Remboursement des emprunts Contribution fonctionnement S.C.H.	18.000.000 1.800.000 6.300.000 18.000.000 1.660.000 11.779.000 1.042.000 <hr/> 58.581.000
Punaauia	Op. 88/06 - Station relèvement Faugerat Op. 88/07 - Etude diagnostic réseau Op. 87/12 - Carte hydrogéologique S.C.H. - Préparation générale dossiers Acquisition de matériel Remboursement des emprunts Contribution fonctionnement S.C.H.	24.300.000  1.714.000 12.162.000 1.076.000 <hr/> 39.252.000
Taiarapu-Est	Op. 88/15 - Adduction Papeivi Op. 88/16 - Distribution Pari-Est Op. 87/12 - Carte hydrogéologique S.C.H. - Préparation générale dossiers Acquisition de matériel Remboursement des emprunts Contribution fonctionnement S.C.H.	22.500.000 2.700.000 734.000 5.210.000 461.000 <hr/> 31.605.000
Taiarapu-Ouest	Op. 84/03 - Captage de Vavii Op. 87/07 - Amélioration distribution Toahotu Op. 88/13 - Adduction du Pari Op. 88/14 - Conduite R.D.O. Vavi-Cnexo Op. 87/12 - Carte hydrogéologique S.C.H. - Préparation générale dossiers Acquisition de matériel Remboursement des emprunts Contribution fonctionnement S.C.H.	5.400.000 1.800.000 1.800.000 5.400.000 492.000 3.491.000 309.000 <hr/> 18.692.000
Teva I Uta	Op. 88/12 - Réservoir de Papcari Op. 88/24 - Constitution de stock Op. 87/12 - Carte hydrogéologique S.C.H. - Préparation générale dossiers Acquisition de matériel Remboursement des emprunts Contribution fonctionnement du S.C.H.	16.200.000 - 565.000 4.007.000 354.000 <hr/> 21.126.000
Total général		433.400.000

## ANNEXE VII

## CONSTRUCTIONS SCOLAIRES : CREDITS MAINTENUS

## CONSTRUCTIONS SCOLAIRES : ANNEE 1986

Report de caducité au 31 décembre 1988 de certaines opérations

COMMUNES	NATURE DE L'OPÉRATION	COUT	TRANSPORT	TOTAL
RAIVAVAE Anatonu Primaire	Préau 135 m <sup>2</sup>	8 300 000	1 245 000	9 545 000
MOOREA MAIAO Haapiti Maternelle	Mobilier + Sanitaire. Entretien + salle de repos	7 150 000	826 000	7 976 000
PAPARA Taharuu CJA	Salle de restauration : 70 m <sup>2</sup>	5 400 000	---	5 400 000
PIRAE Pirae CJA	Construction du CJA : 392 m <sup>2</sup> + mobilier + 1 <sup>er</sup> équipement	39 600 000	---	39 600 000
TAIARAPU Est Tautira CJA	Logement gardien	3 300 000	---	3 300 000
HUAHINE Haapu Maternelle	1 classe + VRD + mobilier 1 classe + sanitaire 2 classes (30 m <sup>2</sup> ) + salle de repos 2 classes (40 m <sup>2</sup> )	17 040 000	1 980 000	19 020 000
UTUROA Tahina Maternelle	3 classes + VRD + mobilier 3 classes + sanitaire 3 classes (40 m <sup>2</sup> )	29 840 000	3 390 000	33 230 000
REAO Reao Primaire	1 studio + mobilier	5 450 000	900 000	6 350 000
<b>TOTAL</b>		<b>116 080 000</b>	<b>8 341 000</b>	<b>124 421 000</b>

## ANNEXE VIII

## TABLEAUX D'AMORTISSEMENT DE 1988 DES AVANCES CONSENTIES PAR LE F.I.P.

## I - Avances remboursables consenties par le F.I.P.

Bénéficiaires	Montant avance	Objet	Décisions du comité du F.I.P.	Observations
Taiarapu-Est Taiarapu-Ouest Teva I Uta	5.000.000 5.000.000 5.000.000	Difficultés financières de Sécosud (première échéance en 83)	Arrêté 1838 FIP du 30/05/83	Dernière échéance en 1988
Faaa Punaauia Paea	23.344.000 20.704.000 9.952.000	Reversement au syndicat central de l'hydraulique pour permettre l'achèvement des travaux d'adduction d'eau de la Punaruu	Arrêté 385 FIP du 25/01/83	Dernière échéance en 1988
Tumaraa	30.000.000	Difficultés financières de la commune	Arrêté 305 FIP du 25/01/85 modifié par arrêté 977 FIP du 18/07/85	Dernière échéance en 1988
Taiarapu-Est Taiarapu-Ouest Teva I Uta	4.833.014 5.000.000 5.000.000	Emprunt Sécosud (deuxième échéance 83)	Arrêté 4452 FIP du 19/12/83 modifié par arrêté 377 FIP du 11/12/84	Avant-dernière échéance en 1988
Rimatara	3.000.000	Déficit budgétaire	Arrêté 1015 FIP du 11/04/84	Dernière échéance en 1988
Tahaa	1.700.000	Déficit budgétaire	Arrêté 1969 FIP du 6/07/84	Dernière échéance en 1988
Taputapuataea	29.300.000	Déficit budgétaire	Arrêté 1968 FIP du 6/07/84	Avant-dernière échéance en 1988
Ua Pou	16.000.000	Déficit budgétaire	Arrêté 993 FIP du 6/04/84	Avant-dernière échéance en 1988
Pirae	20.000.000	Déficit budgétaire	Arrêté 2504 FIP du 29/08/84	Avant-dernière échéance en 1988
Rangiroa	20.000.000	Déficit budgétaire (électricité)	Arrêté 305 FIP du 21/02/85	Reste trois échéances
Mahina	20.000.000	Avance-relai (réparations école Mahina IV, remboursable fin décision judiciaire)	Arrêté 977 FIP du 18/07/85 Arrêté 1645 FIP du 24/12/86	Report échéance en 1988

## II - Tableau d'amortissement des avances consenties par le F.I.P. en 1983

	Taiarapu Est	Taiarapu Ouest	Teva I Uta	Tumaraa	Faaa	Punaauia	Paea	Total
Année	1983	1983	1983	1983	1983	1983	1983	
Montant	5.000.000	5.000.000	5.000.000	30.000.000	23.344.000	20.704.000	9.952.000	
Nombre d'annuités	3	3	3	4	4	4	4	
Echéances	1985			3.000.000	5.836.000	5.176.000	2.488.000	
	1986	1.666.666	1.666.666	1.666.666	9.000.000	5.836.000	5.176.000	2.488.000
	1987	1.666.666	1.666.666	1.666.666	9.000.000	5.836.000	5.176.000	2.488.000
	1988	1.666.668	1.666.668	1.666.668	9.000.000	5.836.000	5.176.000	2.488.000

## III - Tableau d'amortissement des avances consenties en 1984 et aval accordé en 1983

	Taiarapu-Est	Taiarapu-Ouest	Teva I Uta	Rimatara	Tahaa	Taputapuatea	Ua Pou	Pirae	Total	
Année	1983	1983	1983	1984	1984	1984	1984	1984		
Montant	4.833.014	5.000.000	5.000.000	3.000.000	1.700.000	29.300.000	16.000.000	20.000.000		
Annuités	4	4	4	3	3	4	4	4		
Echéances	1985									
	1986	1.209.014	1.250.000	1.250.000	1.000.000	570.000	7.325.000	4.000.000	5.000.000	
	1987	1.208.000	1.250.000	1.250.000	1.000.000	565.000	7.325.000	4.000.000	5.000.000	
	1988	1.208.000	1.250.000	1.250.000	1.000.000	565.000	7.325.000	4.000.000	5.000.000	21.598.000
	1989	1.208.000	1.250.000	1.250.000			7.325.000	4.000.000	5.000.000	

## IV - Tableau d'amortissement des avances consenties par le F.I.P. en 1985

	Rangiroa	Papeete	Mahina	Total
Année	1985	1985	1985	
Montant	20.000.000	60.000.000	20.000.000	
Nombre d'annuités	5	1	1	
Echéances	1985			
	1986	4.000.000	60.000.000	20.000.000 (1)
	1987	4.000.000		
	1988	4.000.000		4.000.000
	1989	4.000.000		
	1990	4.000.000		

(1) cf. arrêté n° 1467 FIP du 9 décembre 1987, article 4, autorisant la commune à reverser cette avance-relai avant le 31 décembre 1988.

**ARRETE n° 378 BAC du 10 mars 1988 portant répartition et versement aux communes de la Polynésie française d'un acompte sur la dotation spéciale instituteurs pour l'exercice 1988 au titre de la prise en compte par l'Etat des charges afférentes au logement des instituteurs.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation de communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et, notamment son article 94 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 mars 1987 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la circulaire interministérielle du 7 janvier 1988 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le recensement des instituteurs ayants droit au 1er janvier 1987 ;

Vu l'imputation à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général au compte n° 492.61.68 "dotation spéciale instituteurs",

Arrête :

Article 1er.— Conformément au tableau annexé au présent arrêté, il est attribué par l'Etat aux communes de Polynésie française ayant compté au moins 5 instituteurs ayants droit en 1987 un crédit global de 118.191.719 FCFP à titre d'acompte sur la dotation spéciale instituteurs de l'exercice 1988.

La somme accordée à chaque commune bénéficiaire est égale à 50 % de la somme perçue à ce titre en 1987.

Art. 2.— Les dotations mentionnées au tableau ci-annexé sont imputées en dépense sur le compte n° 492.61.68 ouvert dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général, le chef de la mission d'aide financière et de coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 10 mars 1988.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Roger MOSER.

Attribution de la dotation spéciale instituteurs pour 1988  
(acompte de 50 % pour communes ayant recensé au moins 5 instituteurs ayants droit en 1987)

Rappel dotation par instituteur en 1987 : 10.024 FF, soit : 182.254 FCP

Communes	Nombre ayant droit au 1er janvier 1987	Montant versé en 1987 (F.CFP)	Montant acompte 1988 (F.CFP)
<b>ILES AUSTRALES</b>	40	7.290.160	2.916.064
Raivavae	3	546.762	0
Rapa	1	182.254	0
Rimatara	4	729.016	0
Rurutu	16	2.916.064	1.458.032
Tubuai	16	2.916.064	1.458.032
<b>ILES DU VENT</b>	1.041	189.726.414	94.863.207
Arue	51	9.294.954	4.647.477
Faaa	126	22.964.004	11.482.002
Hitiaa O Te Ra	35	6.378.890	3.189.445
Mahina	73	13.304.542	6.652.271
Moorea Maiao	76	13.851.304	6.925.652
Paea	68	12.393.272	6.196.636

Communes	Nombre ayant droit au 1er janvier 1987	Montant versé en 1987 (F.CFP)	Montant acompte 1988 (F.CFP)
Papara	46	8.383.684	4.191.842
Papeete	223	40.642.642	20.321.321
Pirae	128	23.328.512	11.664.256
Punaauia	97	17.678.638	8.839.319
Taiarapu-Est	47	8.565.938	4.282.969
Taiarapu-Ouest	32	5.832.128	2.916.064
Teva I Uta	39	7.107.906	3.553.953
<i>ILES SOUS-LE-VENT</i>	162	29.525.148	14.762.574
Bora Bora	19	3.462.826	1.731.413
Huahine	33	6.014.382	3.007.191
Maupiti	5	911.270	455.635
Tahaa	24	4.374.096	2.187.048
Taputapuataea	21	3.827.334	1.913.667
Tumaraa	19	3.462.826	1.731.413
Uturoa	41	7.472.414	3.736.207
<i>ILES MARQUISES</i>	51	9.294.954	4.191.842
Fatu Hiva	3	546.762	0
Hiva Oa	17	3.098.318	1.549.159
Nuku Hiva	11	2.004.794	1.002.397
Tahuata	2	364.508	0
Ua Huka	5	911.270	455.635
Ua Pou	13	2.369.302	1.184.651
<i>TUAMOTU-GAMBIER</i>	33	6.014.382	1.458.032
Anaa	2	364.508	0
Arutua	2	364.508	0
Fakarava	1	182.254	0
Fangataū	1	182.254	0
Gambier	2	364.508	0
Hao	3	546.762	0
Hikueru	0	0	0
Makemo	5	911.270	455.635
Manihi	3	546.762	0
Napuka	1	182.254	0
Nukutavake	0	0	0
Puka Puka	0	0	0
Rangiroa	11	2.004.794	1.002.397
Reao	1	182.254	0
Takaroa	1	182.254	0
Tatakoto	0	0	0
Tureia	0	0	0
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1.327</b>	<b>241.851.058</b>	<b>118.191.719</b>

**ARRETE n° 379 BAC du 10 mars 1988 portant versement aux communes de Polynésie française de la dotation globale de fonctionnement de 1988 servie par l'Etat - ministère de l'intérieur.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;

Vu le décret n° 86-421 du 2 mars 1986 fixant les modalités de répartition des quotes-parts de la dotation globale de fonctionnement entre les communes des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 150 BAC du 2 février 1988 portant versement d'acomptes prévisionnels de dotation globale de fonctionnement 1988 en janvier et février 1988 ;

Vu les instructions ministérielles (TO du 20 janvier 1988 et du 2 mars 1988) fixant le montant des attributions pour chaque commune des différentes dotations de la dotation globale de fonctionnement 1988 ;

Vu les imputations à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général :

- au compte n° 475-71888 pour la dotation de référence de l'année 1988 ;
- au compte n° 475-71818 pour la dotation forfaitaire et de base de l'année 1988 ;
- au compte n° 475-71828 pour le total des quotes-parts de la dotation de péréquation de l'année 1988 ;
- au compte n° 475-71858 pour la garantie d'évolution minimale de l'année 1988,

Arrête :

**Article 1er.**— Conformément aux tableaux annexés au présent arrêté et par imputation sur les crédits disponibles au titre de la dotation globale de fonctionnement 1988, il est attribué et versé aux communes de Polynésie française dix versements mensuels pour solder l'exercice 1988.

**Art. 2.**— Les versements des mois de mars à décembre 1988 interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général au cours des mois considérés.

**Art. 3.**— Les dotations versées aux communes au titre de la dotation globale de fonctionnement seront imputées en recettes au compte n° 742 des budgets communaux.

**Art. 4.**— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mars 1988.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Roger MOSER.

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SERVIE PAR L'ETAT EN 1988

Tableau n° 1 - Total des dotations 1988 (en F.C.F.P)

Communes	Dotation de référence	Dotation de base	Dotations de péréquation, compensations et concours particuliers	Garantie de progression minimale	Total D.G.F. 1988
<i>Iles Australes</i>	59.682.829	13.357.127	52.330.879	0	125.370.835
Raivavae	11.098.832	2.472.418	9.246.817	0	22.818.067
Rapa	7.183.220	830.418	8.134.374	0	16.148.012
Rimatara	9.701.407	1.750.600	8.461.571	0	19.913.578
Rurutu	14.927.158	4.140.291	12.120.305	0	31.187.754
Tubuai	16.772.212	4.163.400	14.367.812	0	35.303.424
<i>Iles du Vent</i>	909.665.255	383.397.491	504.051.666	10.882.513	1.807.996.925
Arue	44.919.046	18.151.618	30.001.148	0	93.071.812
Faaa	193.158.109	74.754.200	69.581.996	10.882.513	348.376.818
Hitiaa O Te Ra	34.421.243	11.812.236	25.821.905	0	72.055.384

Communes	Dotations de référence	Dotations de base	Dotations de péréquation, compensations et concours particuliers	Garantie de progression minimale	Total D.G.F. 1988
Mahina	65.312.697	25.456.400	33.323.005	0	124.092.102
Moorea - Maiao	48.818.193	19.471.873	33.575.754	0	101.865.820
Paea	59.530.469	21.975.255	32.911.686	0	114.417.410
Papara	37.224.013	11.832.000	25.695.373	0	74.751.386
Papeete	146.722.258	80.404.436	86.549.905	0	313.676.599
Pirae	88.274.680	37.308.236	41.603.189	0	167.186.105
Punaauia	98.252.298	48.634.582	49.178.735	0	196.065.615
Taiarapu-Est	40.178.255	14.682.273	29.306.329	0	84.166.857
Taiarapu-Ouest	23.979.113	8.807.273	26.112.797	0	58.899.183
Teva I Uta	28.874.881	10.107.109	20.389.844	0	59.371.834
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	153.675.017	45.863.164	132.281.439	0	331.819.620
Bora Bora	23.926.799	7.413.145	20.562.566	0	51.902.510
Huahine	27.048.044	9.580.764	22.412.395	0	59.041.203
Maupiti	8.015.491	1.520.764	6.659.785	0	16.196.040
Tahaa	30.939.329	9.269.382	22.925.349	0	63.134.060
Taputapuataea	22.952.708	5.712.436	21.230.282	0	49.895.426
Tumaraa	17.234.677	4.955.818	15.085.684	0	37.276.179
Uturoa	23.557.969	7.410.855	23.405.378	0	54.374.202
<i>Iles Marquises</i>	63.811.939	13.823.945	80.299.751	0	157.935.635
Fatu Hiva	6.931.509	704.127	8.974.901	0	16.610.537
Hiva Oa	13.578.501	3.622.836	19.073.310	0	36.274.647
Nuku Hiva	14.328.837	3.848.309	20.784.345	0	38.961.491
Tahuata	7.709.778	1.063.000	8.881.396	0	17.654.174
Ua Huka	7.264.197	823.491	9.257.613	0	17.345.301
Ua Pou	13.999.117	3.762.182	13.328.186	0	31.089.485
<i>Tuamotu - Gambier</i>	140.182.123	24.039.817	149.643.666	0	313.865.606
Anaa	8.255.479	1.120.455	8.826.936	0	18.202.870
Arutua	8.731.825	1.269.855	8.705.902	0	18.707.582
Fakarava	8.369.218	1.085.982	10.706.478	0	20.161.678
Fangatau	6.480.135	434.236	7.028.988	0	13.943.359
Gambier	7.739.696	1.114.709	8.193.359	0	17.047.764
Hao	10.844.376	2.921.945	11.756.394	0	25.522.715
Hikueru	6.287.272	365.036	7.239.759	0	13.892.067
Makemo	8.778.061	1.267.945	10.830.539	0	20.876.545
Manihi	7.463.735	787.164	7.613.218	0	15.864.117
Napuka	6.865.861	572.636	7.043.380	0	14.481.877
Nukutavake	6.902.454	513.818	6.958.162	0	14.374.434
Puka Puka	5.669.247	287.182	6.390.327	0	12.346.756
Rangiroa	14.195.018	3.566.818	14.013.252	0	31.775.088
Reao	7.545.701	823.491	7.425.265	0	15.794.457
Takaroa	7.641.143	814.836	8.640.292	0	17.096.271
Tatakoto	5.756.035	318.327	6.515.988	0	12.590.350
Turcia	12.656.867	6.775.382	11.755.427	0	31.187.676
<b>Total général</b>	<b>1.327.017.163</b>	<b>480.481.544</b>	<b>918.607.401</b>	<b>10.882.513</b>	<b>2.736.988.621</b>

## DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT SERVIE PAR L'ETAT EN 1988

Tableau n° 2 - Echancier des versements restant dûs (en F.CFP)

Communes	Rappel dotation 1988	Montant total des acomptes versés en 88 (janv. + fév.)	Reste à verser pour 10 mois	Montant mensuel des versements de mars à novembre inclus	Montant mensuel de décembre
<i>Iles Australes</i>	125.370.835	26.525.696	98.845.139	9.884.512	9.884.531
Raivavae	22.818.067	4.932.812	17.885.255	1.788.525	1.788.530
Rapa	16.148.012	3.192.540	12.955.472	1.295.547	1.295.549
Rimatara	19.913.578	4.311.736	15.601.842	1.560.184	1.560.186
Rurutu	31.187.754	6.634.292	24.553.462	2.455.346	2.455.348
Tubuai	35.303.424	7.454.316	27.849.108	2.784.910	2.784.918
<i>Iles du Vent</i>	1.807.996.925	404.295.648	1.403.701.277	140.370.121	140.370.188
Aruc	93.071.812	19.964.020	73.107.792	7.310.779	7.310.781
Faaa	348.376.818	85.848.048	262.528.770	26.252.877	26.252.877
Hitiaa O Te Ra	72.055.384	15.298.328	56.757.056	5.675.705	5.675.711
Mahina	124.092.102	29.027.864	95.064.238	9.506.423	9.506.431
Moorea - Maiao	101.865.820	21.696.972	80.168.848	8.016.884	8.016.892
Paca	114.417.410	26.457.984	87.959.426	8.795.942	8.795.948
Papara	74.751.386	16.544.004	58.207.382	5.820.738	5.820.740
Papeete	313.676.599	65.209.892	248.466.707	24.846.670	24.846.677
Pirae	167.186.105	39.233.188	127.952.917	12.795.291	12.795.298
Punaauia	196.065.615	43.667.688	152.397.927	15.239.792	15.239.799
Taiarapu-Est	84.166.857	17.857.000	66.309.857	6.630.985	6.630.992
Taiarapu-Ouest	58.899.183	10.657.380	48.241.803	4.824.180	4.824.183
Teva I Uta	59.371.834	12.833.280	46.538.554	4.653.855	4.653.859
<i>Iles Sous-le-Vent</i>	331.819.620	68.300.000	263.519.620	26.351.959	26.351.989
Bora Bora	51.902.510	10.634.132	41.268.378	4.126.837	4.126.845
Huahine	59.041.203	12.021.352	47.019.851	4.701.985	4.701.986
Maupiti	16.196.040	3.562.440	12.633.600	1.263.360	1.263.360
Tahaa	63.134.060	13.750.812	49.383.248	4.938.324	4.938.332
Taputapuatea	49.895.426	10.201.200	39.694.226	3.969.422	3.969.428
Tumaraa	37.276.179	7.659.856	29.616.323	2.961.632	2.961.635
Uiuroa	54.374.202	10.470.208	43.903.994	4.390.399	4.390.403
<i>Iles Marquises</i>	157.935.635	28.360.856	129.574.779	12.957.473	12.957.522
Fatu Hiva	16.610.537	3.080.668	13.529.869	1.352.986	1.352.995
Hiva Oa	36.274.647	6.034.888	30.239.759	3.023.975	3.023.984
Nuku Hiva	38.961.491	6.368.372	32.593.119	3.259.311	3.259.320
Tahuata	17.654.174	3.426.568	14.227.606	1.422.760	1.422.766
Ua Huka	17.345.301	3.228.532	14.116.769	1.411.676	1.411.685
Ua Pou	31.089.485	6.221.828	24.867.657	2.486.765	2.486.772
<i>Tuamotu - Gambier</i>	313.865.606	62.303.136	251.562.470	25.156.240	25.156.310
Anaa	18.202.870	3.669.100	14.533.770	1.453.377	1.453.377
Arutua	18.707.582	3.880.808	14.826.774	1.482.677	1.482.681
Fakarava	20.161.678	3.719.652	16.442.026	1.644.202	1.644.208
Fangatau	13.943.359	2.880.060	11.063.299	1.106.329	1.106.338
Gambier	17.047.764	3.439.864	13.607.900	1.360.790	1.360.790
Hao	25.522.715	4.819.720	20.702.995	2.070.299	2.070.304
Hikueru	13.892.067	2.794.340	11.097.727	1.109.772	1.109.779
Makemo	20.876.545	3.901.360	16.975.185	1.697.518	1.697.523

Communes	Rappel dotation 1988	Montant total des acomptes versés en 88 (janv. + fév.)	Reste à verser pour 10 mois	Montant mensuel des versements de mars à novembre inclus	Montant mensuel de décembre
Manihi	15.864.117	3.317.212	12.546.905	1.254.690	1.254.695
Napuka	14.481.877	3.051.492	11.430.385	1.143.038	1.143.043
Nukutavake	14.374.434	3.067.756	11.306.678	1.130.667	1.130.675
Puka Puka	12.346.756	2.519.664	9.827.092	982.709	982.711
Rangiroa	31.775.088	6.308.896	25.466.192	2.546.619	2.546.621
Reao	15.794.457	3.353.644	12.440.813	1.244.081	1.244.084
Takaroa	17.096.271	3.396.060	13.700.211	1.370.021	1.370.022
Tatakoto	12.590.350	2.558.236	10.032.114	1.003.211	1.003.215
Tureia	31.187.676	5.625.272	25.562.404	2.556.240	2.556.244
Total général	2.736.988.621	589.785.336	2.147.203.285	214.720.305	214.720.540

**ARRETE n° 492 D du 21 mars 1988 portant organisation de deux concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation chargé du budget et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, en date du 22 janvier 1988, autorisant au titre de l'année 1988, l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 25 février 1988 ;

Sur proposition du chef du service des douanes et droits indirects,

Arrête :

**Article 1er.**— La date des concours pour le recrutement de quatre agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 22 janvier 1988, est fixée aux 11 et 12 juillet 1988 (branche opérations commerciales) et aux 18 et 19 juillet 1988 (branche surveillance).

**Article 2.**— Le nombre total de places offertes aux deux concours est fixé à quatre, réparties comme suit :

— concours externe prévu à l'article 5-1° du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 :

- une place au titre de l'option "contrôle des opérations commerciales et administration générale" ;
- une place au titre de l'option "surveillance" ;

— concours interne prévu à l'article 5-2° du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 :

- une place au titre de l'option "contrôle des opérations commerciales et administration générale" ;
- une place au titre de l'option "surveillance".

Art. 3.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

*A — Dispositions particulières :*

a) Concours externe ouvert aux candidats des deux sexes, justifiant de certains titres ou diplômes ;

— être âgé de plus de dix-sept ans et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1988 ;

— être titulaire du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, du brevet des collèges, du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ou d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par la direction de l'enseignement technique.

Un arrêté du 22 juillet 1980 complété par un arrêté du 8 mai 1981 a fixé la liste des diplômes ou titres ouvrant accès à ce concours.

b) concours interne ouvert aux agents des deux sexes des services centraux et extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ayant accompli une certaine durée de services :

— être âgé de cinquante ans au plus au 1er janvier 1988 ;

– avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services centraux ou extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et compter, au 1er janvier 1988, une année au moins de services effectifs dans lesdits services.

**B – Dispositions communes aux deux concours :**

Les limites d'âge supérieures de quarante-cinq ans et de cinquante ans pourront être cumulativement reculées :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau...).

Aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Art. 4.– Le dossier initial de candidature pour le concours externe devra comporter les pièces suivantes :

- la demande d'admission à concourir ;
- la copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés pour l'admission à concourir ;
- pour les candidats masculins, un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire ;
- deux enveloppes timbrées à leur adresse.

Art. 5.– La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 29 avril 1988.

Art. 6.– La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 10 mai 1988.

Art. 7.– Un arrêté du 7 septembre 1979, modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985), a fixé les conditions générales d'organisation du concours.

Un arrêté du 11 mars 1980, modifié, a fixé la nature et le programme des épreuves. Ce texte est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 8.– Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des douanes ;

- les adjoints du chef du service des douanes ;
- les professeurs désignés par le vice-recteur.

Art. 9.– Le centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Ar. 10.– Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1988.

Pour le haut-commissaire  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Roger MOSER.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 11 mars 1980 fixant la nature et le programme des épreuves des concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des douanes.**

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-342 du 29 avril 1971 relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information ;

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1972 modifié relatif au programme et à la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information ;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrêtent :

Article 1er.– La nature et le programme des épreuves des concours pour l'emploi d'agent de constatation stagiaire des douanes (branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale et branche de la surveillance) prévus à l'article 5 du décret du 25 janvier 1979 susvisé sont fixés selon les dispositions ci-après.

**CHAPITRE PREMIER**

Branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale

Art. 2.– Les concours d'agent de constatation stagiaire (branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale) prévus au 1° (concours externe) et au 2° (concours interne) de l'article 5 du décret du 25 janvier 1979 précité comportent les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes :

**I. Epreuves écrites d'admissibilité**

Epreuve n° 1 (durée : deux heures ; coefficient 3).

A partir d'un texte remis aux candidats :

- questions permettant de juger la compréhension du texte ;
- explication d'une ou plusieurs expressions y figurant ;
- réponse à une ou plusieurs questions de grammaire.

Epreuve n° 2 (durée : deux heures ; coefficient 2).

Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir :

- a. Réponse à une ou plusieurs questions de géographie ;
- b. Solution d'un ou plusieurs problèmes ou exercices de mathématiques ;
- c. Réponse à une ou plusieurs questions portant sur des connaissances professionnelles relatives à la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale.

Epreuve n° 3 facultative (durée : une heure pour les options a, b et c et deux heures pour l'option d, coefficient 1).

Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir :

- a. Traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol et italien ;
- b. Solution d'un ou plusieurs exercices de comptabilité commerciale ;
- c. Copie dactylographique d'un texte, de deux lettres et d'un tableau ;
- d. Dactylocodage : enregistrement de données.

## II. Epreuves d'admission

Epreuve n° 1 orale (durée : dix à quinze minutes ; coefficient 2) :

Entretien avec le jury sur un ou plusieurs sujets de la vie courante permettant d'apprécier les qualités de réflexion du candidat.

Epreuve n° 2 facultative (coefficient 1) :

Exercices physiques : course à pied, saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids et natation.

Art. 3.- Une option informatique est ouverte aux candidats du concours interne ayant exercé pendant au moins cinq ans les fonctions de dactylocodeur. Les candidats qui choisissent cette option doivent le préciser sur la demande d'admission à concourir. Ils subissent les épreuves spécialisées suivantes qui se substituent respectivement à l'épreuve écrite d'admissibilité n° 2 et à l'épreuve orale d'admission n° 1.

Epreuve écrite (durée : quatre heures ; coefficient 2) :

Traitement d'un cas concret d'organisation et de fonctionnement d'un atelier de saisie de l'information.

Epreuve orale (durée : quinze minutes après une préparation de quinze minutes ; coefficient 2) :

Interrogation sur la conduite des écoles de dactylocodage.

Les candidats ayant choisi l'option informatique ne pourront recevoir la qualification de moniteur de dactylocodage qu'en cas de succès au concours.

Art. 4.- Pour les candidats ayant pris part aux épreuves écrites dans un centre d'examen situé hors des départements métropolitains et déclarés admissibles, l'épreuve orale peut être remplacée par l'épreuve écrite suivante :

Réponse à des questions portant sur un ou plusieurs sujets de la vie courante permettant d'apprécier les qualités de réflexion du candidat (durée : une heure ; coefficient 2).

Pour ceux d'entre eux ayant choisi l'option informatique prévue à l'article 3 ci-dessus, l'épreuve écrite est la suivante :

Réponse à des questions portant sur la conduite des écoles de dactylocodage (durée : une heure ; coefficient 2).

Art. 5.- Les épreuves d'admissibilité n° 2 (options a, b et c) et n° 3 (option b) portent sur le programme figurant en annexe au présent arrêté. Les barèmes de notation de l'épreuve facultatives d'exercices physiques figurent également en annexe (1).

Les épreuves spécialisées d'informatique prévues à l'article 3 ci-dessus portent sur le programme fixé pour la vérification d'aptitude aux fonctions de moniteur de dactylocodage par l'arrêté du 3 janvier 1972 susvisé.

## CHAPITRE II

### Branche de la surveillance

Art. 6.- Les concours d'agent de constatation stagiaire (branche de la surveillance) prévus au 1° (concours externe) et au 2° (concours interne) de l'article 5 du décret du 25 janvier 1979 précité comportent les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes :

#### I. Epreuves écrites d'admissibilité

Epreuve n° 1 (durée : deux heures ; coefficient 3).

Rédaction sur un sujet d'ordre général.

Epreuve n° 2 (durée : deux heures ; coefficient 2).

Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir :

- a. Réponse à une ou plusieurs questions de géographie ;
- b. Solution d'un ou plusieurs problèmes ou exercices de mathématiques ;
- c. Réponse à une ou plusieurs questions portant sur des connaissances professionnelles relatives à la branche de la surveillance ;
- d. Réponse à une ou plusieurs questions portant sur des connaissances techniques de navigation maritime ou aérienne ;
- e. Réponse à une ou plusieurs questions portant sur des connaissances techniques de mécanique et de sécurité ;
- f. Réponse à une ou plusieurs questions portant sur des connaissances techniques des télécommunications.

Epreuve n° 3 facultative (durée : une heure ; coefficient 1).

Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir :

- a. Traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol et italien ;
- b. Dactylographie.

## II. Epreuves d'admission

Epreuve n° 1 orale (durée : dix à quinze minutes ; coefficient 2) :

Entretien avec le jury sur un ou plusieurs sujets de la vie courante permettant d'apprécier la personnalité du candidat.

Epreuve n° 2 obligatoire pour les candidats au concours externe, facultative pour les candidats au concours interne (coefficient 1) :

Exercices physiques : course à pied, saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids et natation.

Art. 7.— Pour les candidats ayant pris part aux épreuves écrites dans un centre d'examen situé hors des départements métropolitains et déclarés admissibles, l'épreuve orale peut être remplacée par l'épreuve écrite suivante :

Réponse à des questions portant sur un ou plusieurs sujets de la vie courante permettant d'apprécier la personnalité du candidat (durée : une heure ; coefficient 2).

Art. 8.— Les candidats aux concours d'agent de constatation stagiaire (branche de la surveillance) possesseurs d'un ou plusieurs des titres ou diplômes repris en annexe au présent arrêté bénéficient en outre d'une bonification de cinq points, quel que soit le nombre de titres possédés. Ces points s'ajoutent au total des points obtenus par les intéressés aux épreuves d'admission après application des coefficients.

Art. 9.— L'épreuve d'admissibilité n° 2 (options a, b, c, d, e et f) porte sur le programme figurant en annexe au présent arrêté. Les barèmes de notation de l'épreuve d'exercices physiques obligatoire (concours externe) et facultative (concours interne) figurent également en annexe (1).

Art. 10.— Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1980.

*Le ministre du budget,*

Par empêchement du directeur du personnel et des services généraux :

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef de service,*

A. FARGE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur,*

S. SALON.

**ARRETE n° 493 D du 21 mars 1988 portant organisation d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation chargé du budget et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, en date du 22 janvier 1988, autorisant au titre de l'année 1988, l'ouverture de concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 25 février 1988 ;

Sur proposition du chef du service des douanes et droits indirects,

Arrête :

Article 1er.— La date du concours pour le recrutement de deux préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté ministériel du 22 janvier 1988, est fixée au 13 juillet 1988.

Art. 2.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

1°) — *Concours externe* ouvert aux candidats des deux sexes :

— être âgé de plus de 17 ans et de moins de 45 ans au 1er janvier 1988 ;

— aucun diplôme n'est exigé pour faire acte de candidature.

2°) — *Recul de la limite d'âge supérieure* :

— la limite d'âge supérieure de 45 ans peut être reculée, notamment pour charges de famille et pour services militaires.

Art. 3.— Un arrêté du 7 septembre 1979 repris en annexe au présent arrêté a fixé la nature et le programme des épreuves du concours pour l'emploi de préposé stagiaire des douanes.

Art. 4.— Le dossier initial de candidature pour le concours externe devra comporter les pièces suivantes :

- la demande d'admission à concourir ;
- pour les candidats masculins, un état signalétique des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire ;
- deux enveloppes timbrées à leur adresse.

Art. 5.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des douanes ;
- les adjoints du chef du service des douanes ;
- les professeurs désignés par le vice-recteur.

Art. 6.— Le centre d'examen sera ouvert à Papeete.

Art. 7.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 1988.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 7 septembre 1979  
fixant la nature et le programme des épreuves  
des concours pour l'emploi de préposé stagiaire  
des douanes.**

Le ministre du budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-89 du 25 janvier 1979 fixant le statut particulier du corps des préposés des douanes ;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects,

Arrêtent :

Article 1er.— La nature et le programme des épreuves des concours pour l'emploi de préposé stagiaire des douanes prévus à l'article 5 du décret du 25 janvier 1979 susvisé sont fixés selon les dispositions ci-après.

Art. 2.— Les concours de préposé stagiaire prévus au 1° (concours externe) et au 2° (concours interne) de l'article 5 du décret du 25 janvier 1979 précité comportent les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves d'admission suivantes :

*I. Epreuves écrites d'admissibilité*

Epreuve n° 1 (durée : une heure trente ; coefficient 2) :

A partir d'un texte remis ou dicté aux candidats, vérification des connaissances de l'orthographe et questions permettant de juger la compréhension du texte.

Epreuve n° 2 (durée : une heure trente ; coefficient 2) :

Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir :

- a. Réponse à une ou plusieurs questions de géographie ;
- b. Solution d'un ou plusieurs problèmes ou exercices de mathématiques ;
- c. Réponse à une ou plusieurs questions relatives à l'administration des douanes ;
- d. Réponse à une ou plusieurs questions portant sur des connaissances techniques de navigation maritime ;
- e. Réponse à une ou plusieurs questions portant sur des connaissances techniques de mécanique et de sécurité.

Epreuve n° 3 (facultative) (durée : une demi-heure ; coefficient 1) :

Au choix du candidat, ce choix devant être précisé sur la demande d'admission à concourir :

- a. Traduction sans dictionnaire d'un texte rédigé dans une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien ;
- b. Epreuve de dactylographie.

*II. Epreuves d'admission*

Epreuve n° 1 orale (durée : dix à quinze minutes ; coefficient 2) :

Entretien avec le jury sur des aspects de la vie courante permettant d'apprécier la personnalité du candidat.

Epreuve n° 2, obligatoire pour les candidats au concours externe, facultative pour les candidats au concours interne (coefficient 1) :

Exercices physiques : course à pied, saut en hauteur, grimper à la corde, lancement du poids et natation.

Art. 3.— Pour les candidats ayant pris part aux épreuves d'admissibilité dans un centre d'examen situé hors des départements métropolitains et déclarés admissibles, l'épreuve orale peut être remplacée par l'épreuve écrite suivante :

Réponse à des questions portant sur des aspects de la vie courante permettant d'apprécier la personnalité du candidat (durée : une heure ; coefficient 2).

Art. 4.— Les candidats aux concours de préposé stagiaire possesseurs d'un ou plusieurs des titres ou diplômes repris en annexe au présent arrêté (1) bénéficient en outre d'une bonification de trois points, quel que soit le nombre de titres possédés. Ces points s'ajoutent au total des points obtenus par les intéressés aux épreuves d'admission après application des coefficients.

Art. 5.— L'épreuve d'admissibilité n° 2 (options a, b, c, d et e) porte sur le programme figurant en annexe au présent arrêté. Les barèmes de notation de l'épreuve d'exercices physiques obligatoire (concours externe) et facultative (concours interne) figurent également en annexe (1).

Art. 6.— Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1979.

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du personnel  
et des services généraux :

*Le chef de service,*

A. FARGE.

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'administration  
et de la fonction publique :

*Le chef de service,*

J.-L. MOREAU.

(1) Les candidats peuvent se procurer l'annexe jointe au présent arrêté aux adresses suivantes :

A Paris : direction interrégionale de Paris, 14, rue Yves-Toudie, 75010 Paris, ou à la direction des écoles des douanes, 74, boulevard Bourdon, 92202 Neuilly-sur-Seine.

Dans les départements : auprès des directeurs régionaux des douanes.

---

**ARRETE n° 538 D du 24 mars 1988 portant modification de l'arrêté n° 493 D du 21 mars 1988.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation chargé du budget et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du plan, en date du 22 janvier 1988, autorisant au titre de l'année 1988, l'ouverture de concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française le 25 février 1988 ;

Vu l'arrêté n° 493 D du 21 mars 1988 portant organisation d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes C.E.A.P.F. ;

Sur proposition du chef du service des douanes et droits indirects,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 493 D du 21 mars 1988 portant organisation d'un concours pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est complété comme suit :

— Article 5.— La date limite de retrait des dossiers d'inscription est fixée au 29 avril 1988.

— Article 6.— La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 10 mai 1988.

Art. 2.— Les articles 5 à 9 deviennent les articles 7 à 9.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1988.

Pour le haut-commissaire  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Roger MOSER.

---

Par décision n° 373 PELE.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mars 1988.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jean-Claude Giraud, ingénieur des travaux publics de l'Etat, en fonction au service de l'infrastructure aéronautique de l'aviation civile (adoption d'un enfant polynésien).

---

Par décision n° 374 PELE.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mars 1988.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Christian Chansin, P.E.G.C. III au collège de Papanā, originaire du territoire.

---

Par décision n° 375 PELE.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mars 1988.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Jacques Chongue, P.E.G.C. III au collège de Mahina, originaire du territoire.

---

Par décision n° 376 PELE.E1 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mars 1988.— Est constatée la fixation de la résidence habituelle en Polynésie française de M. Ithipoal Iv, professeur certifié au collège de Huahine dont l'épouse est originaire du territoire.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 308 CM du 25 mars 1988 portant nomination du chef de service du développement de l'industrie et des métiers par intérim.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 88-17 AT du 11 février 1988 portant création du service du développement de l'industrie et des métiers ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Boyer est nommé chef du service du développement de l'industrie et des métiers par intérim.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 330 PR du 28 mars 1988 portant délégation de signature.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 823 PR du 31 décembre 1987 portant nomination de M. Bernard Fiolet au cabinet du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 804 PR du 17 décembre 1987 chargeant M. Jean Pérès des fonctions de directeur de cabinet par intérim du Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Alfred Mara, chef de cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses inférieures à deux cent mille francs CP (200.000 FCP) par opération imputable sur les crédits budgétaires de la présidence et qui lui ont été notifiés.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Fiolet, directeur adjoint du cabinet, pour procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses autres que celles visées à l'article 1er ci-dessus imputées sur les crédits budgétaires de la présidence et qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Fiolet, les délégations consenties à ce dernier, telles que précisées par l'article 2 ci-dessus, sont exercées par M. Alfred Mara, chef de cabinet.

Art. 4.— Les dispositions intérimaires prévues par l'arrêté n° 804 PR du 17 décembre 1987 sont abrogées.

Art. 5.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

**ARRETE n° 331 PR du 28 mars 1988 portant délégation de signature.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11 PR du 11 janvier 1988 portant nomination de M. Henri Eudes Renaud de la Faverie au cabinet du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 804 PR du 17 décembre 1987 chargeant M. Jean Pérès des fonctions de directeur de cabinet par intérim du Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Henri Eudes Renaud de la Faverie, directeur de cabinet, pour la signature des notes, bordereaux et lettres adressés aux ministres ou aux services administratifs du territoire.

Art. 2.— M. Henri Eudes Renaud de la Faverie, directeur de cabinet, est habilité à certifier le caractère exécutoire des actes réglementaires pris par le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Henri Eudes Renaud de la Faverie, directeur de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel relevant du cabinet de la présidence et énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- déplacements à l'intérieur du territoire ;
- propositions de bonifications ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- notation primaire ;
- certificats administratifs nécessaires à la liquidation des salaires et des traitements ;
- sanctions disciplinaires à l'exception des mises à pied sans solde supérieures à 8 jours et des révocations.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Eudes Renaud de la Faverie, les délégations consenties à ce dernier, telles que précisées par les articles 1er à 3 ci-dessus, sont exercées par M. Bernard Fiolet, directeur adjoint de cabinet.

Art. 5.— Les dispositions intérimaires prévues par l'arrêté n° 804 PR du 17 décembre 1987 sont abrogées.

Art. 6.— Le directeur de cabinet du Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 1988.  
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 304 CM du 25 mars 1988.— Un premier versement de dix-huit millions de francs CFP (18.000.000 F. CFP) à valoir sur sa subvention 1988 est accordé au profit de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-01 «Participation rémunération directeurs écoles primaires catholiques», exercice 1988.

Par arrêté n° 305 CM du 25 mars 1988.— Il est alloué une subvention de 2.129.400 FCP à la Ligue polynésienne de volley-ball.

Il est alloué une subvention de 500.000 FCP à la Société de protection des animaux.

Il est alloué une subvention de 3.000.000 FCP à l'association «Ariitaimai» — musée du coquillage de Papara.

Il est alloué une subvention de 8.800.000 FCP à la crèche Tama Here de Pirae.

Il est alloué une subvention de 1.000.000 FCP à l'Association sportive de la flottille administrative Meherio.

Il est alloué une subvention de 340.000 FCP au profit de la Ligue de natation.

Il est alloué une subvention de 200.000 FCP à la Ligue polynésienne de voile.

Les dépenses définies ci-dessus sont imputables, à titre de régularisation, au budget du territoire pour l'exercice 1987 (imputations budgétaires inchangées).

Par arrêté n° 306 CM du 25 mars 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de cinq millions de francs CFP (5.000.000 F. CFP) au profit du conseil de coordination des œuvres sociales des Eglises chrétiennes.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 933.09, article 657-37, «Subvention aux associations diverses», exercice 1988.

Par arrêté n° 314 CM du 25 mars 1988.— Une allocation viagère est accordée à M. Tihoti Taumaa, ancien agent de police du district de Faaaha (Tahaa), à compter du 6 août 1987.

Le versement de cette allocation d'un montant de cinquante et un mille francs CFP (51.000 F. CFP) sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 930.04, article 652.

### MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU LOGEMENT, DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

Par arrêté n° 303 CM du 25 mars 1988.— Mme Maiana Bambridge, directeur de cabinet du ministre des affaires sociales, du logement, de la famille et de la solidarité, est nommée commissaire de gouvernement de l'Office territorial de l'habitat social.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

Par arrêté n° 324 CM du 28 mars 1988.— Les dispositions de l'accord n° 1539 TLS du 15 décembre 1987 portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 1988 prises par la commission mixte paritaire de l'industrie de la Polynésie française réunie le 15 décembre 1987 et publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 janvier 1988 (page 209) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie de la Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer de 1952.

### MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 1212 MPA du 28 mars 1988 nommant l'adjoint au chef du service du plan et de l'aménagement du territoire.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la délibération n° 88-14 AT du 11 février 1988 portant création du service du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 254 CM du 16 mars 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service du plan et de l'aménagement du territoire et précisant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 296 CM du 18 mars 1988 portant nomination du chef du service du plan et de l'aménagement du territoire, par intérim,

Arrête :

Article 1er.— M. Gabriel Tetiarahi, agent contractuel de 1ère catégorie, est nommé adjoint au chef du service du plan et de l'aménagement du territoire.

Art. 2.— Le chef du service du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 mars 1988.

Enrique BRAUN-ORTEGA.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,  
DE LA CONSOMMATION,  
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE n° 312 CM du 25 mars 1988** fixant le règlement intérieur de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 87-18 du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 191 PR du 16 février 1988 relatif à la présidence des comités de gestion spécialisée du F.I.S. ;

Vu la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M. ;

Vu l'arrêté n° 1308 CM du 26 décembre 1985 portant règlement intérieur du F.S.I.D.E.M. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 8 de la délibération n° 88-19 AT susvisée, le règlement intérieur du Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.) est fixé ainsi qu'il suit :

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES DEMANDES — ELIGIBILITÉ

#### TITRE I — ELIGIBILITÉ

Art. 2.— Peuvent bénéficier des aides du F.S.I.D.E.M., toutes personnes physiques ou morales, privées ou publiques, exerçant les activités définies à l'article 3 de la délibération n° 88-19 AT, ainsi que les entreprises du secteur tertiaire dont l'activité correspond au moins à l'une des conditions ci-après :

- 2.1. Accroissement de la durée d'utilisation des biens ;
- 2.2. Apport local de valeur ajoutée ;
- 2.3. Mise en œuvre de matériaux ou de procédés nouveaux.

Art. 3.— Le comité de gestion ou les commissions internes apprécient l'opportunité de l'agrément en fonction de l'intérêt que présente le projet pour le territoire et en accord avec les objectifs fixés par les statuts du Fonds.

#### TITRE II — PROCÉDURE D'AGREMENT

Art. 4.—

- 1) Toute demande d'agrément doit être déposée préalablement à la réalisation effective des dépenses d'investissement ou de début d'exécution du programme qui fait l'objet de la demande.
- 2) À titre exceptionnel, les dépenses engagées depuis moins de six mois à la date du dépôt de la demande d'agrément peuvent être prises en considération.

Toutefois, le service rapporteur se réserve la faculté d'apprécier les dépenses engagées.

- 3) Les demandes d'agrément sont présentées sur des formulaires types mis à la disposition des demandeurs par le secrétariat du Fonds et doivent comporter toutes les pièces requises.

Elles font l'objet d'un dossier déposé au secrétariat qui l'enregistre et en accuse réception.

Art. 5.— Chaque demande d'agrément fait l'objet, après instruction, d'un avis motivé du service rapporteur.

Les propositions du service rapporteur figurent dans des rapports individuels soumis à l'appréciation du comité de gestion ou des commissions internes.

Les délibérations du comité de gestion ou des commissions internes sont consignées dans un compte rendu de séance et font l'objet de projets d'arrêtés ministériels.

#### TITRE III — MODALITÉS D'INTERVENTION

Art. 6.— *Subventions*

Les subventions sont plafonnées à hauteur de 30 % au titre des dépenses prévues à l'article 5.1., 5.2. de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988.

Art. 7.— *Frais de stage et d'étude*

La prise en charge des frais de stage et d'étude peut être partielle ou totale selon le degré de priorité de l'opération.

#### Art. 8.— *Avances sans intérêt*

Les avances sans intérêt sont accordées pour les besoins ponctuels en fonds de roulement non couverts par le circuit bancaire.

Elles sont plafonnées à hauteur de 70 % de ces besoins.

Leur octroi peut être subordonné à une prise de garantie.

Leur remboursement se situera dans un délai de 1 à 3 ans après le versement des avances sur le compte du requérant selon un échéancier préalablement établi.

#### Art. 9.— *Autres modalités d'intervention*

Les modalités d'intervention applicables dans le cadre de l'article 6.5 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988, sont déterminées après avis motivé du service rapporteur.

En particulier, au titre de ce même article 6.5, les entreprises éligibles au F.S.I.D.E.M. peuvent bénéficier, notamment, des dispositions de l'article 4, alinéa i) de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983.

### TITRE IV — FONCTIONNEMENT

#### Art. 10.— *Commissions internes*

Aux termes de l'article 11, alinéa 2 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988, les commissions internes ont même pouvoir délibératif que le comité de gestion.

Toute commission interne est constituée par le comité de gestion sur avis du service rapporteur.

Le président de toute commission interne est le président du comité de gestion. En cas d'empêchement, il délègue son représentant et en avertit le secrétariat.

Il peut, en fonction de l'ordre du jour, décider d'inviter et d'entendre, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer les travaux de la commission.

Le conseil des ministres peut décider du principe de la réunion d'une commission interne, dans des circonstances exceptionnelles ou lorsqu'un dossier revêt un caractère particulièrement urgent.

Dans ce cas précis, il se substitue au comité de gestion et le ministre chargé de l'économie fixe la composition de cette commission par arrêté ministériel et la réunit sans délai.

#### Art. 11.— *Convocations*

Les convocations des membres du comité de gestion sont préparées par le secrétariat du F.S.I.D.E.M. et soumises à la signature du président du comité.

Quinze jours avant la réunion, il adresse un dossier de séance, avec l'ordre du jour, au Président du gouvernement et au chef du service des finances, secrétaire général du F.I.S., lequel revêt de sa signature le dossier accompagnant la convocation (article 3 de l'arrêté n° 191 PR du 16 février 1988).

#### Art. 12.— *Présidence*

En cas d'absence du président et des vice-présidents, les membres présents désignent, à la majorité simple, un président de séance.

#### Art. 13.— *Quorum*

Le comité de gestion ou les commissions internes ne peuvent valablement délibérer que si la moitié des membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée selon un délai à la convenance du président.

Aucune condition de quorum n'est alors, requise pour cette seconde séance.

#### Art. 14.— *Vote*

Les délibérations sont acquises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

#### Art. 15.— *Confidentialité*

Toutes les informations afférentes aux dossiers examinés ont un caractère confidentiel. Les membres du comité de gestion ou des commissions internes ont un devoir de réserve.

### TITRE V — OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

Art. 16.— L'arrêté d'agrément comporte l'approbation d'une convention préparée par le secrétariat du Fonds.

Cette convention définit les engagements du territoire, les obligations des bénéficiaires d'aides et les garanties éventuellement prises.

#### Art. 17.— *Obligations*

Tout bénéficiaire des aides du F.S.I.D.E.M. s'engage :

— à utiliser exclusivement les aides qui lui sont octroyées à la réalisation du programme ayant fait l'objet de la demande d'agrément ;

— à tenir une comptabilité selon les règles en vigueur ;

— à respecter la réglementation économique ;

— à se soumettre à tous contrôles du secrétariat du F.S.I.D.E.M. et à produire tous documents nécessaires à ces contrôles ;

— à signaler de sa propre initiative au secrétariat du Fonds toute modification portant sur la réalisation du programme agréé ;

— à ne pas suspendre ni abandonner la réalisation de tout ou partie du programme, ni céder le matériel d'équipement pris en considération dans le programme d'investissement sans en informer préalablement le secrétariat du Fonds ;

— à respecter éventuellement toutes dispositions complémentaires de la convention qui le lie au territoire.

#### Art. 18.— *Nature des garanties éventuellement prises*

Les garanties éventuellement exigées peuvent prendre l'une des formes suivantes :

— sûretés personnelles : cautionnement d'une tierce personne ;

— sûretés réelles : nantissement du matériel d'équipement prévu dans le programme d'investissement.

### TITRE VI — LIQUIDATION DES AIDES

Art. 19.— La liquidation des aides financières, assurée par le secrétariat du F.S.I.D.E.M., s'effectue après signature de la convention par les parties concernées.

#### Art. 20.— *Subventions*

Les subventions prévues au titre des articles 5.1 et 5.2 font l'objet d'un versement fractionné :

— 50 % dès le commencement de réalisation du programme, constaté par le secrétariat du Fonds et justifié par la fourniture d'au moins une facture acquittée ;

— le solde, une fois l'ensemble du programme exécuté, sur production, par le bénéficiaire, des factures acquittées correspondantes aux dépenses de ce programme.

**Art. 21. — Prises en charge et aides spécifiques**

Les modalités de liquidation des prises en charge et des aides spécifiques sont, le cas échéant, mentionnées dans la convention liant le bénéficiaire au territoire.

A défaut de mention particulière, leur montant est intégré à celui des subventions et la liquidation en est effectuée selon les mêmes modalités.

**Art. 22. — Avances sans intérêt**

L'avance sans intérêt est versée dans son intégralité, après prise effective des garanties éventuellement prévues par la convention.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

#### TITRE VII — CHAMP D'APPLICATION

**Art. 23. —** Les entreprises en difficulté pouvant présenter un intérêt territorial peuvent solliciter les aides financières du F.S.I.D.E.M.

La notion « d'entreprises en difficulté » est laissée à l'appréciation du comité de gestion. Celles-ci devront toutefois répondre aux conditions fixées dans l'article 5 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988.

Les entreprises déclarées en liquidation sont écartées du bénéfice du F.S.I.D.E.M.

**Art. 24. — Liquidation des aides aux entreprises en difficulté**

Les aides sont versées dans leur intégralité après signature de la convention définissant les engagements du territoire et les obligations imposées à l'entreprise bénéficiaire.

## CHAPITRE III

### EXECUTION

**Art. 25. —** L'arrêté n° 1308 CM du 26 décembre 1985 portant règlement intérieur du F.S.I.D.E.M. est abrogé.

**Art. 26. —** Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,  
de la consommation, du commerce  
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

Par arrêté n° 310 CM du 25 mars 1988. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 CSPC-88 du 2 février 1988 de la Caisse de soutien des prix du coprah relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-048 du 21 novembre 1984.

Par arrêté n° 311 CM du 25 mars 1988. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2 CSPC-88 du 2 février 1988 portant approbation du budget de l'exercice 1988 de la Caisse de soutien des prix du coprah.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 309 CM du 25 mars 1988** complétant l'article 1er de l'arrêté n° 121 CM en date du 25 octobre 1984 fixant les modalités d'application de la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-78 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une indemnité compensatrice en faveur de certains personnels de la Polynésie française placés en stage de formation en métropole ;

Vu l'arrêté n° 2008 AA du 10 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-78 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 121 CM du 25 octobre 1984 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 mars 1988,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 121 CM en date du 25 octobre 1984 est complété comme suit :

— Personnel C.E.A.P.F. en fonction dans les services territoriaux ;

— Personnel du cadre métropolitain dont la résidence a été reconnue en Polynésie française.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le ministre des affaires foncières et administratives et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique

et social, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières  
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire,  
des affaires financières et des réformes administratives,  
chargé des relations avec l'assemblée territoriale  
et le comité économique et social,*

Quito BRAUN-ORTEGA.

**ARRÊTÉ n° 315 CM du 25 mars 1988 fixant le coût des prestations effectuées par le service de traduction et d'interprétariat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu la décision n° 2036 VP du 28 novembre 1980 donnant à la langue tahitienne qualité de langue officielle du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-14 du 10 mars 1983 portant création du service de traduction et d'interprétariat ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 1266 CM du 20 octobre 1986 portant organisation du service de traduction et d'interprétariat dispose que des prestations de service sont fournies à titre onéreux aux particuliers, au secteur privé et à certaines personnes morales de droit public.

Le taux de ces prestations est fixé comme suit :

*Traduction de document*

- 2.500 F. CFP la page de format 21 x 29 dactylographiée ;
- 1.250 F. CFP la demi-page de format 21 x 29 dactylographiée ;
- 100 F. CFP la ligne (pour les textes de dimension intermédiaire).

*Interprétariat d'intervention*

- 7.000 F. CFP de l'heure.

Art. 2.— Le recouvrement des recettes est effectué par le service de traduction et d'interprétariat sur présentation d'un état des prestations fournies.

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires foncières  
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

**ARRÊTÉ n° 1210 MFA du 28 mars 1988 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (annexe du palais de justice - avenue Bruat - Papeete - accord préalable).**

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 799 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et administratives ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu la demande d'accord préalable présentée par l'agence Fénélon pour le projet de l'annexe du palais de justice, enregistré sous le n° 88-1 Comap en date du 13 janvier 1988 ;

Vu le compte rendu n° 239 AU-COMAP de la séance du Comap du 2 février 1988,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme, en secteur A des communes de Papeete sont accordées à M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française dans le cadre de la réalisation de l'annexe du palais de justice, suivant les plans étudiés par M. Gérard Fénélon, architecte.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H et 8 H du règlement d'urbanisme, et autorisent respectivement :

— la non couverture des besoins en places de stationnement, sous réserve d'un réaménagement plus rationnel et en commun du parking sur l'espace débouchant rue de la Canonière-Zélée, situé entre les bâtiments du palais de justice, des subdivisions et de l'hôtel de police ;

— l'implantation du bâtiment sans disposition de galerie couverte le long de l'avenue Bruat, sous réserve du traitement architectural de la pseudo-contiguïté avec l'hôtel de police au

raccordement des bâtis le long de l'avenue Bruat, faisant disparaître les appentis et aménagements non traités de l'espace résiduel entre bâtiments.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, ou si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Par arrêté n° 316 CM du 25 mars 1988.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, décidées par la commission arbitrale d'évaluation du 12 mars 1987, seront consignées à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 47 du décret du 5 novembre 1936 :

N° Plan	Nom de la terre	Superficie	Noms et adresses des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils figurent à la matrice du rôle	Indemnité décidée par la C. A. E.
3 6 13 16	Teueue — Parcelle	1.081 m <sup>2</sup>	M. Van Bastolaer B., époux de Maraiauria Elisabeth, né le 26 septembre 1915 à Afaahiti	1.621.500
4	Punatea — Parcelle A — Lots 6 et 7	891 m <sup>2</sup>	M. Loussan H., époux de Kuilloux G., né le 26 septembre 1947 à Pirae	1.782.000
5	Punatea (servitude)	80 m <sup>2</sup>	Consorts Loussan	160.000
9	Punatea — Parcelles C et D	105 m <sup>2</sup>	M. Lau Mau Sing Lau Pau époux de Ching V., né le 24 septembre 1926 à Papeete	189.000

Par arrêté n° 329 PR du 25 mars 1988.— Monsieur Claude Zaveroni, président de l'A.S. Jeunesse Mataiea dont le siège social est sis à Mataiea est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 17 juillet 1988 au marché de Papeete.

La présente demande est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat d'équipements de leurs installations sportives (terrain - salle etc...), sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de 10 billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000

Art. 5.— Le ministre des affaires foncières et administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 mars 1988.  
Raymond VAN BASTOLAER.

Par arrêté n° 307 CM du 25 mars 1988.— Est autorisé à la demande de M. Emile Vernaudon, président de l'A.S. Vénus, le report au 17 avril 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 90 PR du 6 février 1987 et qui devait avoir lieu le 31 janvier 1988.

5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	500.000
8e lot	500.000

En outre, il est attribué aux vendeurs des lots gagnants une prime de 10 % sur le montant des lots.

Par arrêté n° 1189 MFA/AA du 25 mars 1988.— Est autorisé à la demande de M. Lawrence Taca, président de la Ligue polynésienne de handball, le report au 30 juillet 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 43 PR du 28 janvier 1988 et qui devait avoir lieu le 30 avril 1988.

Par arrêté n° 320 CM du 28 mars 1988.— Est autorisée, en vue de la construction d'un hangar à coprah, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de la terre «Otikahere», sise à Fangatau, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, moyennant le prix principal de cent vingt mille francs (120.000 F.), payable comptant toutes formalités remplies.

La dépense nécessaire est imputable au chapitre 90.001, article 2100, opération 312.86 — AE. 298.86.

La présente acquisition étant réalisée dans l'intérêt général, tous les frais, droits et honoraires de cette opération seront à la charge du territoire.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 7 avril au 20 avril 1988 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,94
Suisse.	1 franc suisse	74,76
Italie.	100 liras	8,32
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	102,27
Australie.	1 dollar	75,38
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	67,95
Canada.	1 dollar canadien	82,87
Hong Kong.	1 dollar	13,16
Singapour.	1 dollar	51,11
Fidji.	1 dollar	71,33
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	61,67
Pays-Bas.	1 florin	54,93
Suède.	1 couronne suédoise	17,38
Norvège.	1 couronne norvég.	16,35
Danemark.	1 couronne danoise	16,09
Autriche.	1 schilling	8,78
Espagne.	1 peseta	0,92
Portugal.	1 escudo	0,75
Japon.	100 yens	82,50
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	192,31

#### AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE PREPOSES STAGIAIRES DES DOUANES DU CORPS DE L'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.

Un concours externe est organisé par la direction générale des douanes et droits indirects, pour le recrutement de préposés stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

##### I - Conditions d'admission à concourir :

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique, etc...) les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être âgé de plus de dix-sept ans et de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1988 ;

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans peut être cumulativement reculée :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;

- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau...).

##### II - Nombre de places offertes :

Le nombre de places offertes au concours est fixé comme suit :

- concours externe prévu à l'article 5 (1°) du décret n° 79-89 du 25 janvier 1979 = 2 places.

##### III - Date des épreuves écrites :

- Le 13 juillet 1988.

##### IV - Date limite de retrait des dossiers d'inscription :

- Le 29 avril 1988.

##### V - Date limite de dépôt des candidatures : le 10 mai 1988.

##### VI - Organisation du concours et programme des épreuves :

Un arrêté du 7 septembre 1979 (*Journal officiel* du 13 septembre 1979) modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985) a fixé les conditions générales d'organisation du concours.

Un arrêté du 7 septembre 1979 (*Journal officiel* du 13 septembre 1979) modifié par un arrêté du 18 août 1982 et un arrêté du 25 février 1987 a fixé la nature et le programme des épreuves.

##### VII - Services auxquels doivent s'adresser les candidats :

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete (Motu Uta) de 10 H à 16 H, les jours ouvrables.

#### AVIS DE CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS DE CONSTATATION STAGIAIRES DES DOUANES DU CORPS DE L'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE (femmes et hommes).

Deux concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

##### I - Conditions d'admission à concourir.

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, aptitude physique,

etc...) les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

#### A - Dispositions particulières :

a) Concours externe ouvert aux candidats des deux sexes, justifiant de certains titres ou diplômes :

- être âgé de plus de dix-sept ans et de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1988 ;
- être titulaire du brevet de fin d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, du brevet des collèges, du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ou d'un certificat d'aptitude professionnelle délivré par la direction de l'enseignement technique.

Un arrêté du 22 juillet 1980 complété par un arrêté du 8 mai 1981 a fixé la liste des diplômes ou titres ouvrant accès à ce concours.

b) Concours interne ouvert aux agents des deux sexes des services centraux et extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects ayant accompli une certaine durée de services :

- être âgé de cinquante ans au plus au 1er janvier 1988 ;
- avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent des services centraux ou extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects et compter, au 1er janvier 1988, une année au moins de services effectifs dans lesdits services.

#### B - Dispositions communes aux deux concours :

Les limites d'âge supérieures de quarante-cinq ans et de cinquante ans pourront être cumulativement reculées :

- pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à la seizième année ;
- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau...).

#### II - Nombre de places offertes

Le nombre total de places offertes aux deux concours est fixé à 4, réparties comme suit :

- concours externe prévu à l'article 5-1° du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 :
  - une place au titre de l'option "contrôle des opérations commerciales et administration générale" ;
  - une place au titre de l'option "surveillance" ;

- concours interne prévu à l'article 5-2° du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 :

- une place au titre de l'option "contrôle des opérations commerciales et administration générale" ;
- une place au titre de l'option "surveillance".

#### III - Dates des épreuves écrites.

- concours externe : 11 et 12 juillet 1988 (branche "Opérations commerciales et administration générale") ;
- concours interne : 11 et 12 juillet 1988 (branche "Opérations commerciales et administration générale") ;  
18 et 19 juillet 1988 (branche "Surveillance").

#### IV - Date limite de retrait des dossiers d'inscription.

- concours externe : 29 avril 1988
- concours interne : 29 avril 1988.

#### V - Date limite de dépôt des candidatures.

- concours externe : 10 mai 1988
- concours interne : 10 mai 1988.

#### VI - Organisation du concours et programme des épreuves.

Un arrêté du 7 septembre 1979, modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985), a fixé les conditions générales d'organisation du concours.

Un arrêté du 11 mars 1980, modifié par les arrêtés du 18 août 1982, du 31 août 1982, du 26 janvier 1983 et du 25 février 1987, a fixé la nature et le programme des épreuves.

#### VII - Service auquel doivent s'adresser les candidats :

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au chef du service des douanes et droits indirects de la Polynésie française à Papeete. (Motu Uta) de 10 H. à 16 H., les jours ouvrables.

### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### COMMUNIQUE N° 229 ITSTAT

Les indices et index TPP et BTP du mois de mars 1988 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique, rue Jeanne-d'Arc - Papeete - téléphone 43.71.96.

### SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### AVIS DE CONCOURS N° 19 PEL

Le service du personnel et de la fonction publique recrute pour les services territoriaux, des agents relevant de la 1ère et 2e

catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

- *Service* : Affaires administratives
- *Diplôme* : Maîtrise en droit public
- *Catégorie* : CC1
- *Expérience* : Dans des services administratifs
- *Recrutement* : - Sur titre  
- Entretien avec le jury

- *Service* : Informatique
- *Diplôme* : Baccalauréat
- *Catégorie* : CC2
- *Expérience* : 5 ans minimum en qualité d'analyste-programmeur
- *Recrutement* : Sur concours
  - Epreuves écrites :
    - \* système d'exploitation
    - \* algorithmique et programmation
    - \* informatique générale
  - Epreuve orale : informatique générale.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Pour tous renseignements complémentaires et pour retirer un dossier d'inscription, les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif 1 - 2<sup>e</sup> étage - rue du Commandant-Destremcau.

*Clôture des inscriptions* : Mercredi 20 avril 1988 à 15 H 30.

Papeete, le 28 mars 1988.  
Raymond VAN BASTOLAER.

---

**ENQUETE**  
«de commodo et incommodo»

**AVIS D'ENQUETE N° 2-88 AU.ISLV/CI**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Franklin Brothers, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie sur le lot n° 19 du lotissement Tahina (zone industrielle) sis à Uturoa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 18 avril 1988 et jusqu'au 18 mai 1988.

Cette installation comprendra les matériels et équipements suivants :

- 2 raboteuses-dégauchisseuses 220-380 V triphasé de 5 CV chacune ;
- 1 scie à ruban de 5 CV, 1 scie circulaire de 4 CV ;
- 1 scie radiale de 3 CV, 3 toupies tenonneuses de 5 CV chacune ;
- 1 compresseur de 3 CV, 1 mortaiseuse à chaîne de 3 CV ;
- 1 meule mono de 0,5 CV et 1 touret de 0,5 CV.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueil-

lera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 Uturoa, téléphone 66.35.59.

Fait à Papeete, le 24 mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le délégué à l'environnement,  
absent :

*Le chargé d'études,*  
Annie SAVOIE.

---

**ENQUETE**  
«de commodo et incommodo»

**AVIS D'ENQUETE N° 3-88 AU.ISLV/CI**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gilles Thuret, directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un stockage d'hydrocarbures, sur une parcelle de la terre domaniale «Hamiti» sise dans la commune d'Uturoa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 18 avril 1988 et jusqu'au 18 mai 1988.

Cette installation comprendra les matériels et équipements suivants :

- une cuve aérienne de 5.000 litres de gazole placée dans une cuvette de rétention.

M. Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : subdivision du service de l'aménagement du territoire aux îles Sous-le-Vent, B.P. 355 Uturoa, téléphone 66.35.59.

Fait à Papeete, le 28 mars 1988.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le délégué à l'environnement,  
absent :

*Le chargé d'études,*  
Annie SAVOIE.

---

**ENQUETE**  
«de commodo et incommodo»

**AVIS D'ENQUETE N° 88-11 ENV**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Francis Laille, en vue d'obtenir l'autorisation, au titre de la régularisation, d'installer un atelier de mécanique sur un lot de la propriété Temauri située dans la vallée de Titiroo, commune de Papeete.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 18 avril 1988 et jusqu'au 2 mai 1988.

Cette installation comprendra :

- une meule sur socle ;

- un compresseur de 1,47 kW ;
- divers outillages.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, B.P. 4562 Papeete, immeuble administratif A1, 11, rue du Commandant-Destremeau, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 28 mars 1988.  
Pour le ministre et par délégation :  
Pour le délégué à l'environnement,  
absent :

*Le chargé d'études,*  
Annie SAVOIE.

---

**ENQUETE**  
«de commodo et incommodo»

**AVIS D'ENQUETE N° 88-12 ENV**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Hapairai Teuiiau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie sur le lot 2 de la terre Fareava 2 sise à Mataiea, P.K. 43,5, commune de Teva I Uta.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 18 avril 1988 et jusqu'au 18 mai 1988.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- une scie radiale de 4,40 kW ;
- une raboteuse-dégauchisseuse de 2,20 kW ;
- une toupie de 4,04 kW ;
- une scie circulaire de 2,95 kW.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, B.P. 4562 Papeete, immeuble administratif A1, 11, rue du Commandant-Destremeau, téléphone 42.46.50.

ment, B.P. 4562 Papeete, immeuble administratif A1, 11, rue du Commandant-Destremeau, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 28 mars 1988.  
Pour le ministre et par délégation :  
Pour le délégué à l'environnement,  
absent :

*Le chargé d'études,*  
Annie SAVOIE.

---

**ENQUETE**  
«de commodo et incommodo»

**AVIS D'ENQUETE N° 88-13 ENV**

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Judy Hellouin, mandataire de M. Georgy Hellouin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de détonateurs et un dépôt d'explosifs sur un terrain sis à Saint-Hilaire, lot 255 section R 2 de la commune de Faaa.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 18 avril 1988 et jusqu'au 18 mai 1988.

Cette installation comprendra les matériels suivants :

- une construction en béton destinée au stockage de 5.000 détonateurs électriques ;
- une construction en béton destinée au stockage de 500 kg d'explosifs (molanite).

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, B.P. 4562 Papeete, immeuble administratif A1, 11, rue du Commandant-Destremeau, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 28 mars 1988.  
Pour le ministre et par délégation :  
Pour le délégué à l'environnement,  
absent :

*Le chargé d'études,*  
Annie SAVOIE.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

### ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Eric LEQUERRE  
Notaire à PAPEETE (TAHITI)

#### Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à PAPEETE, Ile de Tahiti, le 29 mars 1988,

Il a été stipulé une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

*Dénomination* : «SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VAIANA»

*Forme juridique* : SOCIETE CIVILE

*Capital social* : CENT MILLE FRANCS (100.000 F)

*Siège social* : PUNAAUIA, LOTUS - Lot n° 181, B.P. 910 PAPEETE

*Objet social* : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens dont la société pourrait devenir propriétaire ou locataire par la suite, par voie d'acquisition, d'échange de bail, d'apport ou autrement.

*Durée* : 99 années

*Apports en numéraire* : 100.000 F

*Gérance* : La société a pour gérant : Monsieur Philippe CLEMENCET, clerc de notaire, demeurant à Punaauia, Lotus, lot n° 181, B.P. 910 PAPEETE.

*Cession de parts sociales* : Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

*Immatriculation* : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,  
Le notaire.*

## ANNONCES DIVERSES

### «ASSOCIATION DES ARTISANS VAHINE OFARE»

#### Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de VAHINE OFARE «Association des Artisans VAHINE OFARE».

Son siège social est fixé à NIAU.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de NIAU.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FATITIRI Rahera
Vice-Présidente	: FATITIRI Ririfatu
Secrétaire	: MARO épouse TEHINA Lucie
Secrétaire adjointe	: TETAURA Lucie
Trésorière	: TEVARIA Angelina
Trésorière adjointe	: AMO Tehea
Assesseur	: FATITIRI Taheta

Récépissé n° 88-418 MFA/AA du 6 avril 1988.

### ASSOCIATION ARTISANALE «TE VAHINE MANIHI»

#### Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de «ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE MANIHI».

Son siège social est fixé à MANIHI - TUAMOTU.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de MANIHI.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: LUCAS Léonie
Vice-Présidente	: GARIKI Tora Maopi
Secrétaire	: TAAE Josiane
Secrétaire adjointe	: PANI Vahina
Trésorière	: ESTALL Mireille
Trésorière adjointe	: MAIRE Keha
Assesseur	: TAUFA épouse FAURA Tere

Récépissé n° 88-662 bis MFA/AA du 23 mars 1988.

### ASSOCIATION ARTISANALE «TE VAHINE TEATAHA»

#### Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de TE VAHINE TEATAHA.

Son siège social est fixé à Faa'a P.K. 4,500, quartier MAI côté mer.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MOANA Tuftu
Vice-présidente	: MAI Hélène
Secrétaire	: TEUMERE Andrée
Secrétaire adjointe	: TEANINURAITEMOANA Iolina
Trésorière	: JISSANE Angéla
Trésorier adjoint	: MAI Patrick
Assesseurs	: MAI Pédro MAI Timi VONGUE Emma

Récépissé n° 88-673 bis MFA/AA du 21 mars 1988.

### ASSOCIATION DES ARTISANS «VAHINE RAITAHI»

#### Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de VAHINE RAITAHI.

Son siège social est fixé à KAUKURA - TUAMOTU.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de promouvoir l'artisanat, l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Arutua, section Kaukura.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: RICHMOND Haria
Présidente	: TUPANA Hélène
Vice-Présidente	: RICHMOND Odile
Secrétaire	: TOOITI Edgar
Secrétaire adjoint	: YIENG-KOW Stellio
Trésorier	: TUPANA Teanuanua
Trésorier adjoint	: ANAHOA Stella
Assesseurs	: BELLAIS Jeannine MAËTA Patricia MAËRI Putoa.

Récépissé n° 88-825 MFA/AA du 30 mars 1988.

#### ASSOCIATION DES VOLONTAIRES DE L'AIDE TECHNIQUE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE.

##### RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: VIALLON Stéphane
Secrétaire	: BOUTILLON Laurent
Trésorier	: FONTAINE Pierre
Membres actifs	: MOUGIN Jean-Luc (Vice-président) COTTE François (Secrétaire adjoint) TERNANT Arnaud (Trésorier adjoint) MIGNOT Ivan (Président d'honneur)

#### RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.P.E.L. DE L'ECOLE DE TIAPA PRIMAIRE (tirée le 11 mars 1988).

1er lot	n° 27960	1.000.000
2e lot	n° 22314	100.000
3e lot	n° 21048	100.000
4e lot	n° 25196	50.000
5e lot	n° 32902	50.000
6e lot	n° 31615	50.000
7e lot	n° 36086	50.000

#### PROMOTION DE LA JEUNESSE «TE PU RIMA HOU NO TEFANA I AHURAI»

##### Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de «TE PU RIMA HOU NO TEFANA I AHURAI».

Son siège social est fixé à FAAA, P.K. 6,500.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but la promotion de la jeunesse et la défense de ses intérêts dans la commune de FAAA :

- En facilitant l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de la commune de Faaa,
- Promouvoir l'épanouissement culturel, artisanal, sportif et toutes activités au monde rural,
- Proposer aux Autorités toutes mesures visant à satisfaire des besoins économiques et sociaux,
- Proposer et organiser toutes actions permettant d'atteindre les buts cités ci-dessus.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEUMERE Faarii
Président	: MAI Eric
1er Vice-Président	: TERITEHAU Axel
2e Vice-Président	: CHANTEAU Daniel (père)
Secrétaire	: CHANTEAU Daniel (fils)
Secrétaire adjoint	: TEUMERE Cyril
Trésorier	: TEAUNOA Adrien
Trésorier adjoint	: MANUA a Manua
1er Assesseur	: IOSEPHA Teriituaea
2e Assesseur	: AUANI Teriitua dit Siki
3e Assesseur	: ATGER Marie
4e Assesseur	: VANE Roland

Récépissé n° 88-667 bis MFA/AA du 21 mars 1988.

#### ASSOCIATION FAMILIALE «MARAETHURIA A MAHURU»

##### Extraits de statuts

Les présents statuts ont été élaborés en vue de la création d'une Association de familles régie par la loi du 1er juillet 1901, apolitique et à but non lucratif, afin de rétablir l'ordre généalogique des différentes souches ou branches appartenant à la succession de Dame MARAETHURIA a MAHURU issues de son union avec le Sieur. FAAU a TEUIRA ou MATAE AFAI a MAI, tous deux décédés.

L'Association prend pour dénomination suivante : Association de familles «MARAETHURIA a MAHURU».

L'Association a son siège provisoire chez M. et Mme TEHARETUA HAOATAI, Vallée d'AOMA, TOAHOTU, Commune de TAIARAPU-OUEST, TAHITI.

L'Association a pour buts et objectifs suivants :

- Rétablir l'ordre généalogique de chaque branche familiale et leur appartenance
- Réunir tous les héritiers issus des ascendants précités en préambule, en vue d'unir toutes les forces composantes afin de rechercher, rassembler et partager les biens appartenant à la succession,
- Unir toute force à tout échelon d'affiliation afin de recourir au-devant de toute Instance administrative ou judiciaire en vue de reprendre les prescriptions faites par leurs ascendants et de se les partager équitablement,
- Rassembler tous les héritiers afin de consolider les liens familiaux entre chaque membre.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Doyenne et Présidente d'honneur	: HUTAPU Marena
Les 5 Présidents	: HUTAPU Rai Anona MAINO Véronique AFAI Hiro LARGETEAU Manoel TEHAAMOANA Puna
Les 5 Vice-Présidents	: RICHER née HUTAPU Eline AFAI Faarii TEHAAMOANA Phila MAINO Teritemataitehiva TEHAPAI Mahuta HAOATAI Salome
Secrétaire générale	: HUTAPU Evelyne
Secrétaire générale adjointe	: LARGETEAU Noëline
Trésorière générale	: LEAOU Anièce
Trésorière générale adjointe	: HAOATAI Teharetua
Les 5 Assesseurs	: TEHAAMOANA Jacqueline PARKER Charline LEAOU épouse BOURINEAU Agnès AFAI Matae

Récépissé n° 88-752 MFA/AA du 23 mars 1988.

**SYNDICAT DU «PERSONNEL COMMUNAL  
DE TEVA I UTA», S.P.C.T.**

**Extraits de statuts**

Il est formé entre les travailleurs salariés adhérents aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre : «SYNDICAT DU PERSONNEL COMMUNAL DE TEVA I UTA».

Le présent syndicat est constitué conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Le syndicat a pour buts :

- 1) de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et de concertation face à l'employeur ;
- 2) d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes commissions ;
- 3) d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
- 4) de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- 5) de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

La durée du syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à Papeete, immeuble C.P.S., Maison des Syndicats.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Secrétaire général	: HARUA Tu
Secrétaire général adjoint	: DELORD Yves
Trésorier	: DOOM Ronald
Trésorière adjointe	: ALPHA Alice
Secrétaire archiviste	: TAURAAATUA Marie-Thérèse
Secrétaire archiviste adjointe	: PARAU Elina
Les Assesseurs	: TAPAKIA Daniel HARUA Xavier TUAHINE Alain ATEO Mariano TAURAAATUA Arthur

Récépissé de dépôt n° 665 de la commune de Papeete du 9 mars 1988.

**ASSOCIATION**

**"TE HUA'AI A TERIIMANATUA VAHINE E TANE"**

**Extrait de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée : Association "Te hua'ai a TERIIMANATUA Vahine e Tane".

L'association a pour buts :

- de resserrer les liens familiaux afin de mieux se connaître et de s'apprécier.
- d'apporter une aide morale et suivant possibilité une aide financière à un descendant dans le besoin.

Son siège social est fixé à Papeete - Orovini, rue du Docteur-CASSIAU, mais il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: LEMAIRE Tevearai
Président	: MALINOWSKI Gilles
Vice-Président	: LEMAIRE Patrick
Secrétaire général	: LEMAIRE Karl
Secrétaire adjointe	: BRILLANT Heipua
Trésorière	: LAGARDE Maima
Trésorière adjointe	: RICHMOND Carinne.

Récépissé n° 88-687 bis MFA/AA du 21 mars 1988.

**«COMITE DES JEUNES DE TAPUTAPUATEA»**

**Extraits de statuts**

L'Association dite «COMITE DES JEUNES DE TAPUTAPUATEA» a pour objet la pratique de tous sports.

Sa durée est indéterminée.

Son siège social est fixé à TAPUTAPUATEA, (MAIRIE D'AVERA).

Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par le présent statut.

**COMPOSITION DU BUREAU DIRECTEUR :**

Président	: SOMMERS Serge
1er Vice-Président	: TAURAA Bruno
2e Vice-Président	: RUA Augustin
Secrétaire	: TARAUNU Dino
Secrétaire adjointe	: PUNAA Lili
Trésorier	: ANUANU Louis
Trésorier adjoint	: HELATA René
Assesseurs	: TAIORE Smoky TEIHOTAATA André PARAUHAI François TERIHAUNUI Didier CUMMINGS Yvonnick PEU Mina épouse DELORD

Relais avec le conseil municipal

: TEUMERE Peria  
RAUFAUORE Roland  
METETA Lucien

Récépissé n° 1645 MFA/AA du 7 mars 1988.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**COMPTE DEFINITIF**

Année 1980

Prix : 2.320 francs

**COMPTE DEFINITIF**

Année 1981

Prix : 2.400 francs